

Inclusion Handicap  
Mühlemattstrasse 14a  
3007 Bern

info@inclusion-handicap.ch  
www.inclusion-handicap.ch

**INCLUSION.**  
**HANDICAP**

Dachverband der  
Behindertenorganisationen Schweiz

# **Première procédure de Rapport étatique de la Suisse devant le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU**

---

**Document remis en vue de la «Liste des points à traiter»**



Berne, septembre 2019



## Sommaire

<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Appréciation générale</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Dispositions générales de la Convention: art. 1-4 CDPH</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Droits spécifiques</b> .....	<b>5</b>
Art. 5 – Égalité et non-discrimination .....	5
Art. 6 – Femmes en situation de handicap.....	5
Art. 7 – Enfants en situation de handicap .....	6
Art. 8 – Sensibilisation .....	7
Art. 9 – Accessibilité .....	7
Art. 10 – Droit à la vie .....	8
Art. 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire .....	9
Art. 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité .....	9
Art. 13 – Accès à la justice .....	10
Art. 14 – Liberté et sécurité de la personne .....	11
Art. 15 – Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	12
Art. 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance .....	12
Art. 17 – Protection de l'intégrité de la personne .....	13
Art. 18 – Droit de circuler librement et nationalité .....	14
Art. 19 – Autonomie.....	15
Art. 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information .....	16
Art. 22 – Respect de la vie privée .....	17
Art. 24 – Éducation.....	17
Art. 25 – Santé .....	19
Art. 27 – Travail et emploi.....	20
Art. 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale .....	21
Art. 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique .....	22
Art. 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	23
<b>5. Obligations spécifiques</b> .....	<b>23</b>
Art. 31 – Statistiques et collecte des données .....	23
Art. 32 – Coopération internationale .....	24
Art. 33 – Application et suivi au niveau national.....	24
<b>6. Notes finales</b> .....	<b>25</b>



## 1. Introduction

Le présent document élaboré par l'Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées **Inclusion Handicap (IH)** est destiné à soutenir le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU dans l'établissement de la «Liste des points à traiter» en vue de l'examen du Premier rapport de la Suisse.

IH s'engage en faveur des quelque 1,6 million de personnes en situation de handicap – dont 892'000 femmes, 618'000 hommes et près de 150'000 enfants – vivant en Suisse. La faîtière œuvre pour une société inclusive qui garantisse à ces personnes une participation pleine et autonome à la vie en société. Inclusion Handicap compte 22 organisations membres:

- ASPr-SVG (Association Suisse des Paralysés | Polio.ch)
- Asrimm (Association Suisse Romande Intervenant contre les Maladies neuro-Musculaires)
- Autisme Suisse
- FRAGILE Suisse (Pour les personnes cérébro-lésées et leurs proches)
- COLISA (Conférence nationale suisse des ligues de la santé)
- inclusione andicap ticino
- insieme Suisse
- PluSport
- Pro audito
- Procap
- Pro Infirmis
- Pro Mente Sana
- Société suisse de la sclérose en plaques
- Parkinson Suisse
- Schweizerischer Blindenbund
- Fédération suisse des aveugles et malvoyants FSA
- Fédération Suisse des Sourds FSS
- Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA
- Association suisse des paraplégiques ASP
- Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral
- Sonos (Association suisse des organisations de sourds et malentendants)
- Association Dyslexie Suisse
- Association Cerebral Suisse

À une date ultérieure, Inclusion Handicap remettra également **au Comité CDPH un rapport alternatif complet.**



## 2. Appréciation générale

Au cours de la procédure de ratification de la Convention, le Gouvernement fédéral a jugé que la Suisse remplissait déjà, dans une large mesure, les exigences de la Convention<sup>1</sup>. Ce faisant, il a **largement sous-estimé l'ampleur et la portée des obligations imposées par la CDPH, de même que les défis qui en résultent pour la Suisse.**

De par sa Constitution fédérale, son régime des assurances sociales et sa législation sur l'égalité des personnes handicapées, la Suisse dispose certes de bonnes bases lui permettant de satisfaire – du moins partiellement – aux exigences de la CDPH. Elle n'a toutefois pas repris ni transposé comme elle l'aurait dû - pas plus à l'échelon de la Confédération qu'à celui des cantons et des communes - les principes inscrits dans les art. 1 à 4 CDPH. **Aussi, l'expérience pratique fait-elle notamment ressortir de graves lacunes tant dans la législation que dans l'exécution de celle-ci, aux échelons fédéral, cantonal et communal**<sup>2</sup>. Le Premier rapport de la Suisse ne reflète pas suffisamment ce constat; contrairement à ce qui est affirmé dans son introduction, le rapport ne donne aucunement „une image de la situation réelle en matière de protection des droits des personnes handicapées, qui va [aille] au-delà de la description de l'ordre juridique et de la législation“<sup>3</sup>.

Les principales lacunes en un coup d'œil:

- Malgré les développements de ces dernières années, une stratégie globale et cohérente de mise en œuvre de la CDPH fait encore défaut en Suisse.
- Manque de protection contre la discrimination au travail dans le secteur privé; absence de marché du travail inclusif (art. 5 et 27 CDPH);
- Absence de système éducatif basé sur une approche inclusive, entre autres pas de formation professionnelle inclusive (art. 24 CDPH);
- Protection insuffisante des personnes handicapées contre les discriminations par des organismes privés (art. 5 et 9 CDPH);
- Un système de décision par substitution est actuellement en vigueur (art. 12 CDPH); actuellement il n'est pas prévu d'analyser la législation fédérale en vigueur à la lumière de la CDPH et de l'aligner sur la Convention.
- Les personnes handicapées, notamment celles ayant des handicaps psycho-sociaux et mentaux, sont nombreuses à ne pas avoir la possibilité de vivre dans la société en ayant la même liberté de choix que les autres personnes (art. 19 CDPH), du fait notamment d'une restriction du libre choix du lieu et forme de résidence, et ce malgré quelques mesures d'amélioration prises dans la législation fédérale.



### 3. Dispositions générales de la Convention: art. 1-4 CDPH

#### Manque de stratégie

Le 9 mai 2018, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la «politique du handicap»<sup>4</sup>. Celui-ci se focalise, dans le cadre de thèmes prioritaires fixés pour la période 2018 – 2021, sur la **consolidation de la coordination à l'échelon fédéral et de la collaboration entre Confédération et cantons**, sur le fait de «donner des impulsions» dans **trois champs d'action prioritaires** (programme «égalité et travail»; programme «autonomie»; **accessibilité et numérisation**) ainsi que sur l'élaboration d'un **état des lieux et d'un monitoring**. À l'échelon **institutionnel**, de **nouveaux organismes** sont créés dans le but d'assurer la coordination au niveau fédéral ainsi qu'entre la Confédération et les cantons<sup>5</sup>.

Le **canton de Bâle-Ville** fut le premier canton suisse à procéder à une analyse systématique de sa législation du point de vue de sa compatibilité avec la CDPH. Par la suite, le Parlement de la Ville de Bâle décidera, en septembre 2019, de la création de nouvelles bases légales en vue de la mise en œuvre de la CDPH au niveau cantonal (nouvelle loi sur les droits des personnes handicapées et adaptation de la législation spéciale)<sup>6</sup>. Le **canton de Zurich** a lui aussi analysé sa législation à la lumière de la CDPH et mis en place un nouvel organe de coordination. Il prévoit d'établir un plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Convention<sup>7</sup>.

Malgré ces récents développements tout à fait positifs au niveau fédéral et, quoique de manière encore très isolée, sur le plan cantonal, la Suisse reste privée d'une politique globale en faveur des personnes handicapées<sup>8</sup>, de même que d'un **plan global relatif à la mise en œuvre de ses obligations découlant de la CDPH**. Sa „politique du handicap“ continue de se fonder principalement sur une **conception médicale du handicap qui se borne à ne prendre en compte que les déficiences**. Aussi, sur le fond et du point de vue institutionnel, le thème du handicap est-il principalement traité sous l'angle de la politique sociale et de la prise en charge, en particulier par le recours aux assurances sociales. Quant au concept d'**inclusion**, **il n'est pas systématiquement repris ni appliqué, pas plus à l'échelon de la Confédération qu'à celui des cantons et des communes ni même au niveau des organisations de personnes handicapées et des établissements qui les accueillent**.

Ce qui fait encore totalement défaut en Suisse est une **stratégie globale et cohérente de mise en œuvre de la CDPH**, qui :

- reprenne les obligations prévues par la CDPH et les exécute sous la forme d'un plan d'action concret fixant des objectifs clairs et vérifiables pour tous les échelons de la collectivité ;
- réexamine et, au besoin, corrige, complète et coordonne mieux les lois et mesures en vigueur qui influent sur les conditions de vie des personnes en situation de handicap, cela dans tous les domaines ;
- mette en place les structures propres à garantir une application rigoureuse à tous les échelons de la collectivité, de même que son réexamen à intervalles réguliers et en toute indépendance (cf. à ce propos l'art. 33).



Il en résulte par exemple la conséquence que la Suisse ne remplit pas pleinement les obligations que lui impose l'**art. 4 al. 1 let. a - c CDPH**. S'il est vrai que la nouvelle Constitution fédérale, entrée en vigueur en 2000, exige elle aussi que les législateurs, qu'ils soient fédéraux ou cantonaux, prennent les mesures nécessaires pour éliminer les discriminations dont les personnes handicapées font l'objet (art. 8, al. 4, Cst.), force est de constater qu'à tous les échelons de la collectivité publique, la plupart des lois et des stratégies politiques qui sont **adoptées ou révisées le sont sans la participation des personnes en situation de handicap et sans prise en compte de leurs revendications ni de leurs besoins**<sup>9</sup>.

### **Protocole additionnel à la CDPH non ratifié**

Cela fait longtemps que la Suisse est consciente de l'importance que revêtent les procédures de recours devant les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme pour l'application effective des droits humains. Elle reconnaît la compétence en matière d'examen des recours individuels qui revient aux comités contre la torture, contre la discrimination raciale, pour les droits de la femme ainsi que les droits de l'enfant.<sup>10</sup> Néanmoins, au début de 2018, elle a de nouveau rejeté la ratification du Protocole additionnel à la CDPH dans le contexte des recommandations de l'EPU, au moins à titre provisoire.<sup>11</sup>

Les recours fondés sur des droits garantis par la CDPH et portant sur une violation de ceux-ci sont donc jugés en dernière instance par le Tribunal fédéral. **C'est précisément parce que le Tribunal fédéral a jusqu'à ce jour nié la justiciabilité directe des droits économiques, culturels et sociaux au sens du Pacte I de l'ONU que la CDPH, invoquée dans le cadre d'une procédure judiciaire, risque de n'être que partiellement prise en compte.**

### **Notion de handicap**

Au niveau de la Constitution fédérale<sup>12</sup>, il est fait mention, outre de la notion de handicap dans l'art. 8 al. 2 et 4, également de la **notion d'„invalidité"**<sup>13</sup> (art. 41 al. 2 Cst.) qui se fonde encore entièrement sur une conception médicale du handicap focalisée sur la déficience. Par ailleurs, on rencontre dans la loi, en relation avec les personnes handicapées, également le terme d'„**allocation pour impotent**"<sup>14</sup>.

- Quand la Confédération et les cantons entendent-ils présenter un **plan d'action national global** qui engage tous les acteurs importants à prendre des mesures visant à réaliser l'ensemble des dispositions de la CDPH ainsi qu'à établir un calendrier relatif à leur mise en œuvre et à la publication de données concernant le contrôle de leur efficacité (y compris indicateurs et monitoring continu)?
- Quand aura lieu l'élaboration des législations et politiques relatives à l'égalité des personnes handicapées dans tous les cantons n'ayant pas encore impulsé de développements en ce sens?
- De quelle manière la Confédération et les cantons envisagent-ils d'assurer la prise en compte systématique des exigences découlant de la CDPH dans leurs procédures législatives? Quels instruments prévoient-ils de mettre en place afin de permettre à la société civile d'y participer? Nous vous prions notamment d'expliquer dans quelle mesure l'instrument de la procédure de consultation ainsi que sa mise en œuvre dans la pratique satisfont aux exigences de l'art. 4 al. 3 CDPH.



- Quand et de quelle manière la Confédération entend-elle s'atteler à la **ratification du Protocole additionnel à la CDPH**?
- Quand et de quelle manière la Suisse entend-elle supprimer les termes **invalidité et impotence** du droit suisse et les remplacer par une terminologie qui soit compatible avec les exigences de la CDPH?

## 4. Droits spécifiques

### Art. 5 – Égalité et non-discrimination

Aussi bien l'évaluation de la LHand de 2015<sup>15</sup> que l'étude du CSDH concernant l'accès à la justice en cas de discriminations<sup>16</sup> en arrivent à la conclusion qu'en Suisse, une **protection efficace des personnes en situation de handicap contre les discriminations du fait de particuliers fait largement défaut**. Les lacunes sont importantes dans le domaine des **rapports de travail de droit privé** auxquels la LHand ne s'applique pas (cf. évaluation de la mise en œuvre de l'art. 27 CDPH) ainsi que dans celui des **prestations de particuliers fournies au public (art. 6 LHand)**. Le fait que la **CrEDH** ait décidé dans son **arrêt Glaisen c. Suisse du 18 juillet 2019**<sup>17</sup> de soutenir dans leur principe, dans un obiter dictum, l'art. 6 LHand ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral a encore davantage aggravé la situation (cf. à ce propos également l'évaluation de la mise en œuvre de l'art. 9 CDPH).

Le Premier rapport **reconnait fondamentalement** le besoin d'agir dans le domaine du droit privé. Il renvoie à l'élaboration du Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées en Suisse, qui prévoit d'examiner des solutions permettant de combler ces lacunes. Or, ce Rapport sur la «politique du handicap» de mai 2018 ne contient lui aussi **aucune mesure visant à renforcer la protection juridique dans le domaine des rapports de travail de droit privé et des prestations fournies par des particuliers**.

- Sous quelle forme et dans quel délai la Confédération envisage-t-elle d'examiner les mesures recommandées par le CSDH et présenter des pistes de solution à cet égard, et veiller à leur mise en œuvre?
- Comment la Confédération entend-elle assurer une interprétation de la notion de discrimination au sens de l'art. 6 LHand qui soit compatible avec les art. 2 et 5 CDPH? <sup>18</sup> De quelle manière est-il en outre prévu de garantir pleinement le droit des personnes en situation de handicap à des mesures appropriées visant à éliminer une inégalité également face à des particuliers?

### Art. 6 – Femmes en situation de handicap

L'obligation qui découle de l'art. 5 al. 1 LHand de tenir compte des besoins spécifiques des femmes handicapées n'a pas été mise en œuvre. Pas plus d'ailleurs que les nombreuses recommandations concrètes contenues dans le dossier thématique relatif à l'égalité des femmes avec un handicap. Ni le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées, ni celui de l'égalité entre femmes et hommes n'ont un mandat clair et institutionnalisé en ce qui concerne les droits des femmes en situation de handicap.



Les femmes et filles handicapées se voient confrontées à des inégalités spécifiques en ce qui concerne leurs droits en matière de sécurité sociale, de travail, de santé et d'absence de violence ainsi que de participation à la vie politique et publique. À titre d'exemple, 46 % des femmes handicapées ont un emploi à temps plein en comparaison de 81 % des hommes handicapés,<sup>19</sup> et les possibilités pour ces dernières de se voir financer une formation professionnelle sont beaucoup plus rares.<sup>20</sup> Les femmes sont en outre exposées à un nombre particulièrement important de stéréotypes.

- Quelles mesures ont été concrètement mises en œuvre par la Confédération resp. les cantons afin de renforcer et de garantir l'autonomie des femmes en situation de handicap, de sorte à leur permettre d'exercer l'ensemble de leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres personnes?
- Quelles mesures la Confédération et les cantons prévoient-ils concrètement de mettre en œuvre en vue d'une approche intégrée de leurs droits<sup>21</sup>, et quand un Office fédéral sera-t-il mandaté spécifiquement et pourvu des ressources nécessaires?
- Quand et par le biais de quelles mesures est-il prévu d'appliquer les recommandations formulées dans le dossier thématique mentionné?

#### **Art. 7 – Enfants en situation de handicap**

Depuis 2010, il n'y a pas eu de données statistiques détaillées publiées au niveau fédéral au sujet des enfants handicapés.<sup>22</sup> Le nombre d'enfants et d'adolescents handicapés jusqu'à 19 ans qui résident dans des institutions pour les personnes handicapées a cependant augmenté chaque année depuis 2012<sup>23</sup> et semble relativement élevé.<sup>24</sup> Il n'existe en outre pratiquement pas de résultats d'études sur la vulnérabilité des enfants et adolescents handicapés aux actes de violence.<sup>25</sup> D'autres problématiques concernent des lacunes en matière de participation, d'encadrement inclusif à l'âge préscolaire, de ressources dans le domaine du dépistage précoce et des mesures de développement, de prise en charge psychiatrique-psychothérapeutique et d'une diffusion systématique d'approches pédagogiques, et non médicamenteuses, des mesures de soutien destinées aux enfants atteints de TDAH<sup>26</sup>. Des politiques visant la mise en œuvre systématique des droits des enfants handicapés sont inexistantes aussi bien à l'échelon national<sup>27</sup> qu'(inter)cantonal.

- Nous vous prions de bien vouloir publier, comme annoncé<sup>28</sup>, des données statistiques détaillées concernant les enfants handicapés, notamment ceux résidant en milieu institutionnel (y compris le motif<sup>29</sup>, la durée et la forme des séjours) et fournir des renseignements sur des plans relatifs à une étude représentative de la vulnérabilité des enfants et adolescents handicapés aux actes de violence en Suisse, quels que soient les domaines de la vie (famille/institution, école, formation, loisirs, etc.).
- Quelles sont les mesures concrètement mises en œuvre par la Confédération et les cantons afin de mieux tenir compte des revendications des enfants et adolescents handicapés dans tous les domaines de la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse<sup>30</sup>?



## Art. 8 – Sensibilisation

Ces dernières années, la stigmatisation sociétale des personnes en situation de handicap a eu plutôt tendance à s'accroître; notamment les handicaps psychiques sont fréquemment tabouisés.<sup>31</sup> Des attitudes discriminatoires au sein de la population s'observent en particulier en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, le choix du mode d'habitat, la formation et la fondation d'une famille pour les personnes ayant des handicaps mentaux et psychiques ainsi que le droit à la scolarisation inclusive des enfants ayant des handicaps mentaux et des troubles du comportement.<sup>32</sup> Bon nombre de personnes handicapées et leurs proches n'ont pas conscience de leurs droits, et il est fréquent que les autorités soient elles aussi mal informées de la CDPH et d'une approche des problèmes sous l'angle des droits humains.<sup>33</sup> Dans le cadre du référendum sur la surveillance des personnes au bénéfice de prestations d'assurances sociales (cf. art. 22 CDPH), un climat émotif virulent a été créé à l'encontre des „fraudeurs et fraudeuses à l'assurance“, climat qui n'a fait que renforcer encore davantage les préjugés de la population à l'égard des personnes handicapées.

- Quelles sont les campagnes ciblées, notamment en faveur des personnes ayant des handicaps psychiques et mentaux, et les campagnes thématiques concernant spécifiquement le droit de toucher des prestations sociales ou le droit à l'autodétermination etc. envisagées par la Confédération et les cantons?
- Dans les médias, ce sont tout particulièrement les femmes en situation de handicap qui sont ignorées<sup>34</sup>, ou alors réduites à une palette de rôles restreints. Quelles mesures spécifiques la Suisse a-t-elle prises en vue d'éliminer les stéréotypes discriminatoires dans les médias?

## Art. 9 – Accessibilité

**Constructions et installations:** Il est admis que l'idée de l'accessibilité est en général mieux acceptée.<sup>35</sup> Or, les **constructions et installations existantes** qui ne font pas l'objet de travaux de transformation ne sont de fait pas visées par l'obligation de les rendre accessibles aux personnes handicapées au sens de l'art. 3 let. a LHand. Les compétences spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de l'art. 9 CDPH font souvent défaut au sein des autorités (le plus souvent municipales) chargées de délivrer les permis de construire; l'application de l'art. 9 CDPH n'est en effet pas systématiquement contrôlée durant la procédure d'octroi du permis de construire. Dans le domaine de la construction de logements, la situation s'avère critique en raison de la limite minimale élevée de 8 unités de logements imposée par la LHand.<sup>36</sup>

**Transports publics:** L'accessibilité des transports publics s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de la LHand en 2004. Or, même dans le Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées de 2018, un **concept global** coordonné et élaboré selon une conception universelle **visant à ce que l'accessibilité des transports publics soit assurée en Suisse par les acteurs compétents** de ce secteur continue de faire défaut. Force est de constater que les entreprises de transports publics ainsi que les autorités cantonales et communales compétentes ont dans une large mesure laissé passer, sans agir, les premiers dix ans du délai prévu par la LHand (art. 22 al. 2 LHand). Les chiffres avancés dans le Premier rapport concernant le domaine des transports publics ne reflètent que très partiellement la réalité en matière de mise en œuvre de l'art. 9 CDPH.<sup>37</sup>



Selon les estimations, **plus de 90% des arrêts de bus en Suisse restent inaccessibles aux personnes handicapées.**<sup>38</sup>

**Prestations:** Quant à la protection garantie par la CDPH contre les discriminations qui sont le fait de prestataires privés proposant des services accessibles au public (y compris des offres en ligne), elle est **nettement insuffisante.**<sup>39</sup> **La présentation dans le Premier rapport des prétentions que peuvent faire valoir les personnes handicapées dans un tel cas est erronée:**<sup>40</sup> le particulier qui se plaint d'une discrimination ne peut en effet obtenir qu'une indemnité de 5'000 CHF. Il ne peut exiger que l'on s'abstienne de l'inégalité ou que celle-ci soit éliminée. Dans de tels cas, les associations de personnes handicapées ont uniquement **qualité pour faire constater une discrimination** (art. 9 al. 3 let. a LHand). À ce jour, un seul recours fondé sur l'art. 6 LHand a été admis – en mars 2017.<sup>41</sup> S'ajoute à cela l'interprétation restrictive qu'a faite le Tribunal fédéral de la notion de discrimination au sens de l'art. 6 LHand et de l'art. 2 al. 2 OHand. Cette interprétation revient de fait à réduire la notion de discrimination à celles qui ont pour intention, et non pour conséquence, **de déprécier ou de marginaliser** une personne handicapée. Dans un cas où un cinéma avait refusé l'accès à une personne en fauteuil roulant, le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une discrimination. Il a estimé compréhensible que le gérant du cinéma craigne de devoir faire face à des reproches si un accident devait se produire. Selon le Tribunal fédéral, le refus d'accès ne peut être tenu pour particulièrement choquant, car il ne dénote ni un manque de tolérance, ni une volonté d'exclusion des personnes en fauteuil roulant.<sup>42</sup> Si, dans son arrêt dans l'affaire Glaisen c. Suisse du 18 juillet 2019, la CrEDH a formellement mentionné la CDPH, il n'en demeure pas moins que son appréciation de la situation juridique ainsi que de la pratique à la lumière de l'art. 8 CEDH n'est pas compatible avec les art. 2, 5 et 9 CDPH.<sup>43</sup>

- Par quels moyens les cantons et communes entendent-ils garantir l'application de l'art. 9 CDPH par un contrôle systématique lors de la fin de travaux?
- Que font le BFEH et l'OFT en vue de l'élaboration d'un concept global coordonné visant à ce que les acteurs compétents garantissent l'accessibilité du réseau de transports publics en Suisse? En particulier: De quelle manière la Confédération fait-elle usage de la possibilité qui lui est offerte par l'art. 18 al. 1 et 2 LHand de soutenir les cantons et communes dans l'adaptation aussi rapide et coordonnée que possible des arrêts de bus dans toute la Suisse?
- Au sujet des prestations fournies par des particuliers: cf. les questions relatives à l'art. 5 CDPH.

## **Art. 10 – Droit à la vie**

Il y a lieu de croire que le handicap constaté chez l'enfant à naître est dans bien des cas la raison de la détresse profonde de la femme et par conséquent le motif indirect de l'avortement tardif<sup>44</sup>. Actuellement, on ne dispose cependant pas de données à l'échelon suisse sur l'éventuelle présence d'un handicap chez le fœtus.<sup>45</sup> Il n'est dès lors pas possible de vérifier si cette réglementation a des répercussions disproportionnées pour les fœtus présentant un handicap.

- Quand et de quelle manière la Confédération envisage-t-elle de recenser les données nécessaires afin d'examiner la compatibilité de la réglementation pénale en matière d'avortement tardif et de sa mise en œuvre avec l'art. 10 CDPH?



## Art. 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Il est urgent d'agir dans le domaine de **l'alerte, de l'alarme et de l'information des personnes handicapées en cas de catastrophe et de situations d'urgence**, constat qu'un rapport préparatoire de la Confédération<sup>46</sup> ne mentionne pas avec suffisamment de clarté et dont le projet relatif à une nouvelle loi fédérale ne fait apparemment aucune mention. Il existe en outre d'importantes lacunes au niveau de l'accès aux voies d'évacuation dans les tunnels ferroviaires et routiers.

Dans le contexte de **l'aide humanitaire**, Inclusion Handicap renvoie intégralement à la proposition de la Swiss Coalition for the Rights of Persons with Disabilities in International Cooperation du 25 juillet 2019.

- Nous vous prions de bien vouloir préciser sous quelle forme il est prévu de garantir la protection de toutes les personnes handicapées dans le projet de loi en cours et dans l'adaptation de l'ordonnance sur l'alarme et le réseau radio de sécurité et quelles mesures ont été prises pour combler les lacunes sécuritaires lors d'évacuations
- Quand la Confédération va-t-elle, pour la prochaine génération de services d'urgence accessibles, travailler en collaboration avec les cantons et les communes selon le principe de la „Total Conversation“, qui garantit l'accès à toutes les personnes dans les situations les plus diverses ?

## Art. 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

**L'exercice des droits civils** peut être limité par des **mesures de protection de l'adulte** (art. 388-439 CC). La **curatelle** (art. 390-425 CC) part d'un „état de faiblesse“ de la personne concernée qui l'empêche, partiellement ou totalement, d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts. Selon la loi, les états de faiblesse durables résultent notamment d'une **déficience mentale** ou de **troubles psychiques** (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Les mesures prévues dans le nouveau droit reposent elles aussi **largement sur la représentation**.<sup>47</sup> Ainsi la curatelle purement d'accompagnement reste exclue en cas d'incapacité de discernement ou d'incapacité civile.<sup>48</sup> Lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité de discernement d'une personne, on ne se pose pas la question de savoir si elle pourrait agir raisonnablement en bénéficiant du soutien d'autrui; la capacité de discernement présuppose certaines capacités individuelles de la personne<sup>49</sup> et elle est clairement centrée sur la volonté. La curatelle de portée générale prévoit une **représentation dans tous les domaines**, tandis que dans la curatelle de représentation, la personne est représentée pour certains actes, qui peuvent être étendus; la curatelle de coopération nécessite quant à elle le consentement du curateur. **L'exercice des droits civils est entièrement annulé dans le cas de la curatelle de portée générale**; il l'est de façon optionnelle dans le cas de la curatelle de représentation; dans la curatelle de coopération, il est légalement restreint.

Le curateur/la curatrice remplit les tâches dans l'intérêt de la personne concernée et tient compte (uniquement) „dans la mesure du possible“ de son avis et respecte sa volonté (art. 406 al. 1 CC). Or, cela ne garantit pas suffisamment que le soutien repose sur la volonté et les préférences de la personne concernée et non pas sur son bien-être objectif („best interests“).



Dans les années 2016 et 2017, environ 18.5% resp. environ 16.5% de toutes les curatelles étaient des curatelles de portée générale. Parmi celles-ci, les curatelles de représentation constituaient une part clairement majoritaire, les curatelles de coopération la plus petite part.<sup>50</sup>

Dans son rapport de mars 2017, le Conseil fédéral a déjà admis que les curatelles de représentation étaient incompatibles, selon la pratique du Comité, avec l'art. 12 CDPH et qu'une recommandation relative à une révision de la loi était de ce fait attendue. Le Conseil fédéral a précisé que dans ce contexte, il suivra de près les débats en Suisse et à l'étranger et décidera de la suite à donner quand le Comité aura examiné le rapport présenté par la Suisse et transmis ses éventuelles suggestions et recommandations.<sup>51</sup>

- Quand et comment la Confédération envisage-t-elle de remplacer le système de représentation par la prise de décision assistée? Le groupe de travail institué en mai 2019 par l'Office fédéral de la justice, chargé d'examiner la nécessité de mesures législatives dans le domaine du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, se penche-t-il également sur la question de l'adaptation du droit de protection de l'adulte à l'art. 12 CDPH?<sup>52</sup>
- Quelles mesures sont prises concrètement par la Confédération et les cantons afin de créer des structures permettant une prise de décision assistée? Comment garantissent-ils que la capacité de discernement resp. l'exercice des droits civils des personnes dont l'avis résulte d'une prise de décision assistée soient reconnus (y compris la protection contre les abus)?
- Comment les instances compétentes garantissent-elles que l'avis et la volonté de la personne concernée soient respectés systématiquement (et non pas uniquement „dans la mesure du possible«)?
- Nous vous prions de bien vouloir fournir des informations chiffrées sur l'évolution des curatelles d'accompagnement ordonnées depuis 2016 et de les expliquer.

### Art. 13 – Accès à la justice

En Suisse, selon le Premier rapport, „un accès non discriminatoire aux procédures est garanti à tous les individus, y compris aux personnes handicapées“.<sup>53</sup> Or, il s'avère que les **dispositions concernant la capacité d'ester en justice et de témoigner des personnes incapables de discernement**<sup>54</sup> ne respectent pas le modèle de la prise de décision assistée lors de l'évaluation de la capacité de discernement exigé par les art. 12 et 13 CDPH.

L'**accès** des personnes handicapées **aux procédures administratives et judiciaires n'est souvent pas assuré dans les faits**. Il arrive par exemple que les bâtiments des tribunaux ne soient en partie toujours pas accessibles aux personnes handicapées et que les procédures ne soient pas adaptées aux besoins de ces personnes, notamment en ce qui concerne la langue (Braille, langue simplifiée ou langue des signes).

L'accès à la justice est **lié à un risque financier considérable** dans deux domaines particulièrement importants pour la mise en œuvre de la CDPH: dans le domaine du **droit de l'égalité des personnes handicapées**, les recourants ne bénéficiant pas d'une assistance judiciaire ou d'une représentation légale gratuites courent un grand risque financier, car en cas de rejet de leur recours, les **frais d'avocat de la partie adverse seront**



**mis à leur charge**<sup>55</sup>. À noter que la procédure AI de première instance – contrairement à d'autres secteurs du **droit des assurances sociales** – est en principe payante. Les demandes d'assistance judiciaire gratuite sont souvent refusées sous prétexte que la cause est vouée à l'échec, alors que la personne concernée ne dispose pas des moyens financiers nécessaires et qu'il s'agit d'une matière extrêmement complexe.

- Quand et de quelle manière la Confédération envisage-t-elle d'examiner les dispositions concernant la capacité d'ester en justice et de témoigner à la lumière des art. 12 et 13 CDPH? Comment en garantit-elle actuellement une interprétation qui soit conforme au droit international?
- Quelles mesures législatives ou autres sont-elles actuellement envisagées par la Confédération et les cantons en vue de garantir l'accessibilité de l'ensemble des infrastructures et procédures d'importance en lien avec l'accès à la justice?
- De quelle manière la Confédération entend-elle garantir que l'accès à la justice dans les domaines du droit des assurances sociales et du droit de l'égalité ne soit pas rendu impossible, pour des raisons financières, aux personnes concernées et à leurs organisations?

#### **Art. 14 – Liberté et sécurité de la personne**

Le droit suisse prévoit des mesures qui touchent notablement le champ d'application de l'art. 14 CDPH.<sup>56</sup> Notamment **l'internement forcé d'une personne handicapée dans une institution (psychiatrique)** (art. 426 al.1 CC) constitue une atteinte grave. En Suisse, il n'existe **pas de données statistiques uniformisées** sur le nombre de placements à des fins d'assistance prononcés chaque année par les autorités de protection de l'adulte, ni sur les personnes concernées. Avant l'entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte révisé, une étude a été réalisée en 2011 sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Cette étude, qui a porté sur l'efficacité de la protection juridique en cas d'internement psychiatrique forcé en Suisse<sup>57</sup>, en est arrivée à la conclusion que la Suisse présentait l'une des **plus importantes proportions d'internements psychiatriques forcés** parmi les 15 États européens étudiés.<sup>58</sup> **À ce jour, la compatibilité du droit de protection de l'adulte avec l'art. 14 CDPH n'a jamais été examinée par la Suisse.**<sup>59</sup>

Lors de **mesures médicales dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance**, le médecin qui établit le plan de traitement destiné à une personne incapable de discernement est **uniquement tenu de prendre en considération** d'éventuelles **directives anticipées** (art. 433 al. 3 CC), et non de les respecter.<sup>60</sup>

Par ailleurs, il n'existe pas suffisamment d'alternatives permettant d'éviter des internements forcés. La situation est lacunaire dans bon nombre de cantons et régions au niveau des traitements de proximité et des traitements ambulatoires.<sup>61</sup>

- Quand et comment la Confédération examinera-t-elle la compatibilité du droit de protection de l'adulte avec les exigences découlant des art. 12 et 14 CDPH, et l'adaptera-t-elle si besoin? Par quels moyens une interprétation conforme au droit international est-elle assurée dans l'intervalle?
- Nous vous prions de bien vouloir fournir des renseignements sur le nombre d'internements effectués par canton et de motiver les différences.



- Veuillez expliquer dans quelle mesure et moyennant quelles ressources la **Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)** est chargée de surveiller les institutions dans lesquelles des personnes sont placées à des fins d'assistance.
- Veuillez indiquer quelles mesures sont prises par la Confédération et les cantons afin de poursuivre le développement du système de prise en charge psychiatrique, par la création/l'extension d'un système d'aide **ambulatoire fondé sur l'acceptation libre et volontaire**<sup>62</sup> mis à disposition des personnes handicapées au sens d'une offre de proximité.

### **Art. 15 – Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La loi relative à la recherche sur l'être humain (LRH; art. 21-31)<sup>63</sup> autorise, à condition que certaines exigences supplémentaires soient respectées, la recherche sur des „personnes particulièrement vulnérables“. Elle prévoit qu'un projet de recherche ne peut impliquer des **personnes incapables de discernement** que si l'adulte, l'adolescent ou l'enfant concerné **n'exprime pas de manière identifiable, verbalement ou par un comportement particulier, son refus** (art. 22 al. 3 let. b, 23 al. 2 let. b, 24 al. 1 let. c LRH).

Le Comité de l'ONU contre la torture s'inquiète des différences cantonales en matière d'accès des détenus à la santé, **en particulier des femmes et hommes ayant un handicap psychique**.<sup>64</sup> Il émet des critiques quant à la détention individuelle de personnes atteintes dans leur santé psychique et quant au manque d'offres thérapeutiques dans des unités de sécurité.

- De quelle manière le Conseil fédéral assure-t-il la compatibilité de la LRH avec les art. 12, 15 et 17 CDPH? En particulier: Comment l'appel formulé par le Conseil fédéral dans son message relatif à la LRH est-il appliqué dans la pratique, selon lequel „les exigences posées [à poser] en termes de capacité intellectuelle ou de capacité de discernement sont moins strictes pour un refus valable que pour un consentement valable<sup>65</sup>“ ?
- Quelles sont les mesures prises par la Confédération et les cantons suite aux critiques émises par le Comité de l'ONU contre la torture au sujet des personnes ayant un handicap psychique? La détention individuelle des personnes handicapées psychiques dans des unités de sécurité a-t-elle été interdite?
- La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)<sup>66</sup> est-elle expressément chargée de veiller également au respect de l'art. 15 CDPH? De quelles ressources dispose la CNPT à cet égard?

### **Art. 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

Les femmes, enfants et hommes en situation de handicap sont exposés à un **risque accru de subir des violences** également en Suisse<sup>67</sup>, risque lié notamment à leurs conditions d'hébergement. Dans la pratique, il existe des problèmes de violence avant tout dans les soins, que ce soit dans le cadre domestique ou institutionnel. Il est à déplorer que la surveillance des institutions par les cantons dont fait mention le Premier rapport



ne s'effectue pas à la lumière de la CDPH; elle se concentre essentiellement sur des questions d'hygiène et d'administration.

De nombreux **services d'aide aux victimes d'abus** sont **inaccessibles aux personnes handicapées**. Les **maisons d'accueil** (entre autres pour les femmes) ainsi que les prestations proposées aux **victimes de violences** ne sont elles aussi que partiellement accessibles<sup>68</sup>.

- Nous vous prions de bien vouloir fournir des données statistiques actuelles sur l'exposition à la violence dont sont victimes les femmes et hommes en situation de handicap dans le cadre domestique et institutionnel.
- Quelles sont les mesures prises par la Confédération et les cantons afin de faire diminuer de façon ciblée les violences à l'égard des femmes handicapées?
- Veuillez fournir des informations sur la manière dont la Confédération et les cantons garantissent la prise en compte de l'âge, du sexe et du handicap des personnes victimes de violences dans le cadre d'offres de protection et de services de consultation financés par l'État.

### **Art. 17 – Protection de l'intégrité de la personne**

Dans le cadre du placement à des fins d'assistance selon les art. 426 à 439 CC, l'art. 434 prévoit qu'en cas de «troubles psychiques», des mesures médicales peuvent être appliquées **sans le consentement de la personne concernée** (art. 434). Ces mesures comprennent la prescription de médicaments, le respect du rythme quotidien, des entretiens et l'alimentation forcée. Les interventions chirurgicales sont expressément exclues<sup>69</sup>. Les conditions sont strictement réglementées (art. 433 al. 1-3 ainsi que 434 al. 1 CC).

D'autre part, l'art. 378 al. 1 CC prévoit que les femmes et hommes incapables de discernement peuvent être représentés par différentes personnes lorsqu'il s'agit de consentir ou non à des soins médicaux effectués ambulatoirement ou en milieu institutionnel<sup>70</sup>.

En Suisse, la stérilisation de femmes et d'hommes âgés de moins de 18 ans est en principe exclue (art. 3 al. 1 loi sur la stérilisation<sup>71</sup>). Si la personne est âgée de plus de 16 ans et qu'elle est durablement incapable de discernement, la stérilisation peut être autorisée à titre exceptionnel. Le Premier rapport mentionne les conditions cumulatives énoncées à l'art. 7 al. 2 loi sur la stérilisation et ajoute que „la volonté de la personne concernée doit être en tout temps respectée. Ainsi, si la personne qui avait préalablement consenti à une stérilisation s'y oppose même juste avant l'intervention, celle-ci ne peut être effectuée.”<sup>72</sup> Cet exposé de la situation ne doit pas être interprété en ce sens que la loi sur la stérilisation interdit les stérilisations contre la volonté des personnes incapables de discernement. La volonté d'une personne incapable de discernement n'a en effet pas de valeur juridique.

Selon l'art. 7, al. 2 de la loi sur la stérilisation (RS 211.111.1), la stérilisation d'une personne sans son consentement est exceptionnellement autorisée si cette personne a plus de 16 ans et est considérée comme "incapable de jugement permanent" et si sept autres conditions sont remplies en cumulativement.



- Les dispositions concernant les mesures médicales forcées dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance, les mesures forcées en dehors du cadre d'un placement à des fins d'assistance ainsi que la stérilisation de femmes et d'hommes de plus de 16 ans durablement incapables de discernement ont-elles été examinées du point de vue de leur compatibilité avec les art. 12 et 17 CDPH? Si oui: Quel en est le résultat? La Suisse a-t-elle l'intention d'abroger l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur la stérilisation ?
- Si non: Quelles mesures sont prises pour garantir que ces dispositions soient interprétées et mises en pratique à la lumière des exigences relevant du droit international?
- Dans quelle mesure la CNPT vérifie-t-elle les institutions dans lesquelles des traitements forcés sont pratiqués? De quelles ressources financières dispose-t-elle à cet égard?
- De quelles données dispose la Suisse en relation avec des mesures médicales forcées, qui prennent en compte en particulier le critère du handicap?

#### **Art. 18 – Droit de circuler librement et nationalité**

Le Premier rapport impute le manque de **liberté de circuler des résidentes et résidents des institutions** à la pénurie de places disponibles dans différents établissements cantonaux<sup>73</sup>. Les obstacles financiers ne sont pas pris en considération: les prestations complémentaires (PC)<sup>74</sup> relèvent toujours du canton où la personne concernée avait son domicile avant sa première entrée en institution. Les PC ne couvrent que les taxes à hauteur de celles pratiquées dans le canton qui en assure le financement<sup>75</sup>. Si une personne souhaite déménager dans un établissement situé dans un autre canton et que celui-ci est plus cher qu'une institution équivalente dans le « canton d'origine », ce dernier n'acceptera de prendre en charge la différence de coût que s'il n'est pas en mesure de proposer une place appropriée dans un home sur son territoire.

Les personnes handicapées engagées dans une **procédure d'asile** rencontrent des obstacles au niveau de la communication avec les autorités ainsi que des infrastructures (centres d'hébergement pour requérants d'asile). Les requérants d'asile sourds n'ont pas toujours accès à des personnes s'exprimant en langue des signes ou interprètes en langues des signes. Il n'ont pas la possibilité d'apprendre la langue des signes locale, ce qui est déterminant pour une bonne intégration. Qui plus est, les requérants d'asile sourds ou avec un handicap de l'ouïe ne peuvent pas prétendre à des moyens auxiliaires tels que des appareils auditifs ou prothèses lorsque leur handicap est préexistant. Il est en outre arrivé que des familles ayant des enfants en fauteuil roulant soient placées dans des hébergements dont les installations sanitaires ne sont pas accessibles.

- Quelles mesures sont prises par la Confédération et les cantons afin de garantir la liberté d'établissement des personnes handicapées vivant en institution? En particulier: Comment la coordination du financement des places est-elle assurée entre les différents cantons?
- Nous vous prions de bien vouloir fournir des précisions sur l'accessibilité des hébergements pour requérants d'asile ainsi que sur les mesures visant à garantir que les requérants d'asile à mobilité réduite se voient attribuer exclusivement des hébergements adaptés à leurs besoins en termes de mobilité.



## Art. 19 – Autonomie

Bon nombre de personnes ayant notamment des handicaps mentaux et psychiques ne bénéficient actuellement **pas des mêmes possibilités de choix** que les personnes non handicapées en ce qui concerne leur mode de vie – y compris **habitat, travail, loisirs, contacts sociaux**, etc. Les **bases légales sont orientées unilatéralement sur la vie en institution qui est la forme d'habitat soutenue par l'État et dotée de fonds étatiques**.<sup>76</sup> Depuis 2007, le nombre de personnes handicapées vivant en milieu institutionnel est en hausse continue.<sup>77</sup> L'offre en matière de formes d'habitat alternatives et de logements adaptés et financièrement abordables est très limitée et les services ne sont souvent pas accessibles.

Les moyens d'aide existants ne satisfont pas aux exigences de l'art. 19 CDPH. La contribution d'assistance de la Confédération (AI) est conçue de telle sorte que les personnes ayant des handicaps psychiques et/ou mentaux n'y ont pratiquement pas accès<sup>78</sup>. Les membres proches de la famille ne sont pas reconnus comme assistants. De façon générale, il est en outre fréquent que le financement de l'assistance, des moyens auxiliaires et des soins ne couvre pas les frais et ne réponde pas aux besoins.

Afin d'améliorer les possibilités de choix, quelques cantons optent pour des moyens d'aide plus souples qui relèvent d'un financement par sujet et non par objet. Dans le projet pilote réalisé par le canton de Berne, une instance indépendante identifie le besoin d'aide de la personne concernée en termes d'habitat et de travail, puis la personne se voit verser, en fonction de ces données, un budget annuel lui permettant de choisir librement les services d'aide souhaités.<sup>79</sup> Selon les premiers résultats de cet essai, les participantes et participants ayant différents handicaps font état d'un important gain en autodétermination et en liberté de choix. Or actuellement, il ne semble pas certain – comme dans d'autres cantons également<sup>80</sup> – que la conception définitive de cette offre soit propre à permettre véritablement la liberté de choix requise à toutes les personnes handicapées, quelle que soit l'étendue et la forme de leur handicap.<sup>81</sup>

On a constaté que l'évaluation des besoins des personnes résidant en milieu institutionnel n'était pas suffisamment orientée sur l'individu et sa participation, et que ces personnes étaient entravées dans leur autonomie et dans leur participation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution.<sup>82</sup> Le plan d'action CDPH des associations de branche des institutions pour personnes handicapées formule des recommandations portant entre autres sur ces domaines.<sup>83</sup>

En juin 2018, le Dialogue national sur la politique sociale suisse (DNPS) a adopté le concept relatif au programme pluriannuel „Autonomie“.<sup>84</sup> Pour chacun des 5 champs d'action définis, il est procédé à un état des lieux, au recensement des bonnes pratiques et à l'élaboration des bases de travail nécessaires. La décision quant aux mesures à mettre en œuvre jusqu'en 2021 sera prise en novembre 2019.

- Dans quelle mesure la Confédération envisage-t-elle une révision de la LIPPI qui concorde avec les principes formulés dans le Commentaire d'ordre général concernant l'art. 19 CDPH?
- Quelle est la stratégie poursuivie par la Confédération et les cantons quant à l'harmonisation mutuelle et le développement futur de leurs instruments d'aide (en particulier les contributions d'assistance), et comment entendent-ils garantir l'élimination



des barrières auxquelles les personnes handicapées sont confrontées et qui résultent de la différence des systèmes de financement?

- Comment la pleine liberté de choix quant aux lieux d'habitat, de travail, de formation et de loisirs (indépendants les uns des autres) est-elle réellement assurée dans le cadre du financement orienté sur le sujet, en garantissant également la perméabilité entre les offres ambulatoires et résidentielles?
- Quelles sont les mesures prises par la Confédération et les cantons afin de promouvoir une offre de prestations d'aide ambulatoires qui réponde aux besoins?
- Quelles mesures concrètes sont prises, et dans quel canton, en vue d'une désinstitutionalisation au sens d'un accompagnement actif des personnes vivant en institution vers une forme autonome d'habitat et de travail?
- Dans quelle mesure est-il prévu dans le programme pluriannuel „Autonomie“ de mettre en œuvre des projets pilote plus étendus susceptibles de déboucher sur une modification des bases légales et stratégiques?

### **Art. 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

Selon le Rapport du Conseil fédéral, le thème „**accessibilité et numérisation**“ représente l'un des thèmes prioritaires de la politique en faveur des personnes handicapées.

<sup>85</sup> La Confédération reconnaît ainsi l'importance centrale que revêt l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication pour la participation des personnes handicapées à la vie en société. Or, de nombreux **sites internet des pouvoirs publics** (Confédération, cantons et communes) et d'entreprises titulaires d'une concession contiennent toujours des barrières et ne sont de ce fait pas ou que partiellement accessibles aux personnes handicapées. Selon des études, la Confédération fait certes meilleure figure en matière d'accessibilité que d'autres niveaux de l'État, mais **même ses propres sites Internet ne respectent pas les prescriptions légales**.<sup>86</sup> À titre d'exemple, l'accès aux informations en langue simplifiée et en langue des signes n'est pas assuré. Il existe en outre des lacunes au niveau de l'accès aux informations sur Internet en format PDF. Quant aux **sites Internet des entreprises privées**, ceux-ci ne répondent généralement pas non plus aux critères d'accessibilité – vu que la LHand n'offre qu'une protection insuffisante dans ce domaine (cf. à ce propos les art. 5 et 9 CDPH), les entreprises privées ne sont pas également tenues de procéder aux adaptations requises.

Nombreuses sont par ailleurs les personnes handicapées qui subissent des inégalités dans leurs **relations directes avec les autorités**. Il arrive par exemple que des décisions soient rendues dont les destinataires malvoyants ne peuvent prendre connaissance de façon autonome. Il n'est en outre pas rare que la prise en charge des frais occasionnés par la traduction en langue des signes ou la retranscription écrite d'une conversation avec un représentant d'une autorité soit refusée.

- Au-delà de son rôle d'exemple<sup>87</sup>: La Confédération envisage-t-elle une adaptation des bases légales (art. 6/art. 8 al. 3 LHand) afin de soumettre également les particuliers à l'obligation de rendre accessibles leurs offres sur Internet? L'accessibilité des TIC pour les personnes en situation de handicap constitue-t-elle une condition lors de l'attribution de mandats publics à des particuliers?
- Quels sont les cantons ayant décidé d'inscrire resp. de concrétiser dans leurs législations respectives l'obligation d'assurer une communication avec les personnes



handicapées qui leur soit accessible? Le personnel des cantons bénéficie-t-il d'une formation en matière de communication accessible aux personnes handicapées?

### Art. 22 – Respect de la vie privée

Contrairement à ce qui est supposé dans le Premier rapport de la Suisse<sup>88</sup>, les personnes en situation de handicap doivent bénéficier d'une protection particulière en ce qui concerne le respect de leur sphère privée. Il s'agit notamment des personnes vivant en institution. Lorsqu'elles demandent des prestations des assurances sociales, les personnes en situation de handicap doivent en outre dévoiler de nombreuses données (éminemment) personnelles (données relatives à leur situation de revenus, de fortune, de résidence et de santé, etc.). Il importe alors que seules les données effectivement nécessaires à la détermination du droit aux prestations et à leur étendue soient recueillies.

La nouvelle disposition de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), art. 43a LPGA, permet aux compagnies d'assurances sociales d'observer les bénéficiaires soupçonnés de fraude aux assurances. La base juridique créée permet une intervention massive dans la sphère privée des personnes concernées. Par exemple, une personne ne devrait pas seulement pouvoir être observée si elle se trouve dans des endroits généralement accessibles, mais aussi si les suspects se trouvent dans leurs chambres privées, à condition qu'ils puissent être vus d'un lieu public. La norme créée viole également les principes de l'État de droit. Par exemple, aucune décision judiciaire n'est requise pour les enregistrements d'images et de sons. Les compagnies d'assurance peuvent ordonner ces enregistrements de leur propre initiative. Le référendum contre cette disposition de loi a été rejeté par les électeurs le 25 novembre 2018 avec 64,7% des voix.

- De quelle manière la Confédération et les cantons entendent-ils garantir que le risque particulier de violation des droits de l'homme soit pris en considération lors du recueil et du traitement de données relatives au handicap?

### Art. 24 – Éducation

Contrairement à l'avis du Conseil fédéral<sup>89</sup>, les **bases légales et stratégies** nécessaires à un système d'éducation inclusif à tous les niveaux de la scolarité au sens de l'art. 24 CDPH, telles qu'exigées par le Comité dans son examen concernant l'Espagne (UN Doc. CRPD/C/20/3) dans son Commentaire d'ordre général n° 4 et ses remarques finales, n'existent ni à l'échelon national (cf. Constitution fédérale, LHand et *Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées 2018*) ni à l'échelon (inter)cantonal (cf. Accord sur la pédagogie spécialisée<sup>90</sup>, droit scolaire cantonal et concepts cantonaux relatifs à la pédagogie spécialisée<sup>91</sup>). La Confédération ne se considère pas compétente en matière d'intégration dans l'école obligatoire (enseignement de base) et s'abstient «de prendre des mesures visant à soutenir les cantons.»<sup>92</sup> Force est de constater que jusqu'à présent, et malgré l'acceptation des recommandations de l'EPU relatives à l'enseignement inclusif<sup>93</sup>, aucun changement structurel systématique et approfondi n'a été impulsé dans le cadre de ladite scolarisation intégrative dans le but d'instaurer un système scolaire inclusif, il y a une grave pénurie de ressources et de personnel et nombreuses sont les mesures scolaires basées sur une approche intégrative qui ont été victimes de programmes d'économies rigides<sup>94</sup>.



En se basant sur le résultat d'une procédure dite d'évaluation standardisée<sup>95</sup>, dans de nombreux cantons les autorités scolaires décident de l'attribution de ressources supplémentaires et du «lieu principal de prise en charge» des enfants concernés; notamment ceux ayant un handicap mental, des troubles du spectre autistique et des troubles psychosociaux continuent d'être régulièrement scolarisés, à ce moment-là ou à une date ultérieure (nouvelle décision chaque année), dans une **classe séparative** au sein d'établissements spécialisés.<sup>96</sup> Dans les **structures intégratives**, l'enseignement des enfants/adolescents handicapés a souvent lieu dans des espaces séparés, et le soutien professionnel individualisé dont ils ont besoin ne leur est aucunement accordé de manière systématique<sup>97</sup>; il en est de même lors du passage à une formation professionnelle. À tous les niveaux du système d'éducation, les demandes de mesures appropriées (notamment ladite compensation des désavantages) ou leur financement sont régulièrement refusés. On constate en outre un manque de **moyens pédagogiques** accessibles.

Aussi bien dans les écoles régulières que dans les écoles spéciales, les mesures d'encouragement prodiguées aux enfants/adolescents ayant des handicaps mentaux sont souvent considérées comme insuffisantes par les parents, notamment en ce qui concerne les objectifs pédagogiques cognitifs. Il est fréquent que le droit constitutionnel des enfants handicapés à une formation spéciale suffisante jusqu'à leur 21<sup>e</sup> anniversaire soit restreint.<sup>98</sup> Les enfants sourds ont le plus souvent des enseignants qui ne maîtrisent pas la langue des signes, ce qui a pour conséquence des compétences en lecture et en écriture inférieures à la moyenne.

Il est statistiquement prouvé que les personnes handicapées sont moins nombreuses à achever une formation scolaire de niveau secondaire II ou supérieure.<sup>99</sup> Des statistiques plus détaillées publiées au sujet de la scolarisation d'enfants/adolescents en situation de handicap font jusqu'à présent défaut. Ce qui est certain, c'est que le taux de scolarisations séparatives dans l'enseignement obligatoire varie toutefois selon les cantons. Dans le canton de Berne, par exemple, en 2017, 20% des élèves ayant des "besoins éducatifs spéciaux" ont bénéficié d'un enseignement intégratif, dont 80% séparément.<sup>100</sup>

Le **Tribunal fédéral** ne reconnaît pas la portée des obligations découlant de l'art. 24 CDPH. En effet, dans un arrêt rendu récemment, il a admis la scolarisation séparative d'un enfant présentant une trisomie 21, entre autres en faisant valoir qu'il n'existait pas de droit à la scolarisation intégrative garanti par la Constitution, et que l'enseignement inclusif au sens de l'art. 24 CDPH ne dépassait pas les garanties relevant du droit fédéral.<sup>101</sup>

Par ailleurs, on a pu observer ces derniers temps une multiplication des **articles publiés dans les médias** en défaveur du système scolaire intégratif, relayant entre autres le message qu'il est nécessaire de créer à nouveau des classes à effectif réduit.<sup>102</sup>

- Quand et par quelles mesures la Confédération et la CDIP assument-elles leur obligation de développer une stratégie visant à instaurer un système scolaire inclusif au sens de l'art. 24 CDPH, qui implique la garantie du droit à un enseignement inclusif, une transformation structurelle profonde du système scolaire (abandon des approches séparatives) ainsi que le remplacement du Concordat de «pédagogie spécialisée»?



- Dans quel délai et de quelle manière (processus, contenu) les cantons révisent-ils leurs arrêtés dans le domaine de l'éducation ainsi que leurs concepts de «pédagogie spécialisée», de sorte à les harmoniser avec l'art. 24 CDPH?
- Selon quel plan la Confédération, la CDIP et les cantons organisent-ils le transfert des ressources jusque-là affectées à des structures séparatives vers la mise en place d'un système éducatif basé sur une approche inclusive? Par le biais de quels moyens est-il envisagé de garantir dans l'intervalle qu'il ne se produise pas de nouveau démantèlement des mesures intégratives dans les cantons?
- Quelles mesures immédiates sont prises pour contrer les décisions de séparation et réduire la proportion de l'enseignement séparé, améliorer la promotion des enfants et des jeunes handicapés, garantir que leur droit à une éducation spéciale adéquate soit épuisé jusqu'à la fin de la vingtième année et garantir un soutien individuel et des précautions appropriées dans chaque cas individuel?
- Veuillez publier, comme annoncé et sans tarder, la statistique concernant la pédagogie spécialisée selon le nouveau modèle.<sup>103</sup> Dans quelle mesure celle-ci ventile-t-elle précisément les données selon la forme soit intégrative (intégration complète/partielle), soit séparative, ainsi que selon le degré scolaire, le type de handicap, le déroulement temporel et la durée globale des intégrations?

## Art. 25 – Santé

Les personnes en situation de handicap sont plus nombreuses à renoncer à des prestations médicales pour des raisons financières, ou parce que leur couverture d'assurance est insuffisante,<sup>104</sup> et les personnes fortement restreintes dans leurs capacités considèrent l'accès aux prestations médicales de base comme particulièrement difficile.<sup>105</sup> Dans l'assurance obligatoire des soins, les critères d'économicité, d'adéquation et d'efficacité recèlent un potentiel de discrimination à l'égard des personnes handicapées, notamment parce que l'utilité des prestations médicales est déterminée sur la base de modèles d'économie de la santé. L'accès aux assurances complémentaires et aux assurances-vie est souvent refusé aux personnes handicapées ou limité par des réserves portant sur les risques liés au handicap.<sup>106</sup>

Les droits des personnes handicapées n'ont été inclus de manière systématique ni dans la **Stratégie Santé 2020** ni dans les stratégies jusque-là mises en œuvre dans des domaines spécifiques de la santé.<sup>107</sup> La recherche a identifié de considérables lacunes à maints égards en matière de prise en charge de base sur le plan psychiatrique et psychothérapeutique.<sup>108</sup>

- Nous vous prions de bien vouloir indiquer grâce à quelles mesures prises dans le cadre de la Stratégie Santé 2020 l'accès égalitaire des personnes handicapées aux prestations de santé s'est concrètement amélioré. Dans quelle mesure la stratégie ultérieure Santé 2030 intégrera-t-elle systématiquement leurs droits?
- Plusieurs études et rapports formulent des recommandations et conclusions visant à améliorer le domaine de la santé psychique qui relèvent en partie de la compétence de la Confédération, mais en particulier aussi des cantons.<sup>109</sup> Parmi les nombreuses mesures prévues, lesquelles ont été mises en œuvre? Comment et quand les mesures restantes seront-elles réalisées?



- Quelles sont les mesures prises par la Confédération afin de garantir à toutes les personnes handicapées un accès égalitaire aux assurances complémentaires et aux assurances-vie et d'éviter qu'elles soient désavantagées lors de l'évaluation des critères d'adéquation, d'économicité et d'efficacité?

## Art. 27 – Travail et emploi

La Suisse ne dispose à ce jour ni d'une stratégie globale relative à la mise en œuvre de ses obligations découlant de l'art. 27 CDPH, ni des bases légales nécessaires à un système de formation professionnelle et un monde du travail inclusifs. Des initiatives actuelles de la Confédération ne prévoient que des mesures ponctuelles ou partielles,<sup>110</sup> et le projet de développement continu de l'AI<sup>111</sup> ne va pas assez loin. Il n'existe pas de véritable contrôle de l'efficacité des mesures de réadaptation professionnelle, et le double rôle des offices AI (allocation de rentes et insertion) semble problématique.

Les personnes en situation de handicap sont confrontées à des **inégalités parfois graves**,<sup>112</sup> notamment celles ayant des handicaps psychiques<sup>113</sup> et cognitifs. En 2015, la proportion de personnes n'ayant pas participé au marché du travail ("non actives") était plus de deux fois plus élevée chez les personnes handicapées que chez les personnes non handicapées (27 % contre 12,1 %), et particulièrement élevée chez les femmes handicapées. Elle est passée à 50,7% pour les personnes fortement limitées, après avoir chuté depuis 2007 (45,2%).<sup>114</sup> **En même temps, le nombre de personnes handicapées (environ 25'000) travaillant au sein d'ateliers protégés a augmenté constamment entre 2007 et 2013.**<sup>115</sup> Elles touchent une rémunération mensuelle de quelques centaines de francs et dépendent de plusieurs prestations d'assurances sociales.<sup>116</sup>

À ce jour, il est très rare qu'une personne travaillant en milieu protégé intègre un emploi sur le marché du travail libre.<sup>117</sup> Les instruments existants de l'AI (coaching au poste de travail limité dans le temps, prestations d'assistance restreintes et service de placement)<sup>118</sup> ne permettent aucunement d'assurer le soutien nécessaire pour un emploi sur le marché du travail primaire. Les incitations négatives découlant du droit des assurances sociales compliquent encore davantage la situation.

Il est fréquent que les personnes handicapées travaillant sur le **marché du travail ouvert** soient elles aussi confrontées à des inégalités, p. ex. lors de procédures de candidature, de licenciements, suite à l'échec de mesures appropriées au poste de travail, etc.<sup>119</sup> **La LHand** – contrairement à la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg, RS 151.1) – **ne s'applique pas aux rapports de travail de droit privé** et n'offre de ce fait pas de protection spécifique contre la discrimination des femmes et hommes en situation de handicap.<sup>120</sup>

Dans le domaine de la formation professionnelle ordinaire, la garantie des mesures de compensation des désavantages ou d'assistance pose de multiples problèmes.<sup>121</sup> Il n'existe guère d'offres inclusives destinées aux personnes fortement limitées dans leurs capacités. Les formations professionnelles de base facilement accessibles ne sont pas reconnues par la loi fédérale sur la formation professionnelle,<sup>122</sup> ne sont financées que si la personne est susceptible d'en tirer ensuite un revenu<sup>123</sup> et la tendance générale consiste plutôt à les éliminer. Suite à l'intervention d'organisations de personnes handicapées, il est prévu d'intégrer les revendications à cet égard dans la Stratégie Formation professionnelle 2030.<sup>124</sup>



- Quand la Confédération entend-elle développer, dans le cadre de son groupe de travail interdépartemental Politique du handicap ou d'une autre instance appropriée, une stratégie interdépartementale relative à la mise en œuvre globale de l'art. 27 CDPH?
- Quelles mesures la Confédération envisage-t-elle de prendre afin de garantir une protection suffisante contre la discrimination dans le cadre des rapports de travail de droit privé<sup>125</sup>?
- Nous vous prions de bien vouloir fournir des données sur le nombre, réparti selon le sexe, de bénéficiaires d'une rente AI ayant réussi, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, leur insertion sur le premier marché du travail.
- Quelles sont les mesures envisagées par la Confédération et les cantons afin d'augmenter significativement et durablement le nombre de personnes handicapées – notamment de celles travaillant actuellement en milieu protégé ainsi que des femmes handicapées – sur le marché du travail ouvert?
- Veuillez mettre à disposition une statistique actuelle sur les personnes occupées dans des ateliers. Nous vous prions en outre de fournir des données 1) sur le nombre actuel de «postes de travail inclusifs» et d'«emplois de niche» (au sein de l'État et de l'économie libre) qui sont disponibles et dans quels cantons, sous quelle forme ceux-ci se présentent (durée déterminée/indéterminée, rémunération, durée des mesures de soutien), et 2) dans quels cantons et dans quelle mesure il est prévu d'améliorer la personnalisation des prestations de soutien en fonction des besoins dans le domaine de «l'accompagnement au travail». <sup>126</sup>
- Veuillez indiquer ce que les cantons entreprennent pour améliorer les conditions de travail problématiques dans certains ateliers protégés, et comment ils procèdent lorsqu'ils ont connaissance de tels cas.
- Le Comité CESCER a recommandé à l'Allemagne de garantir un salaire minimum aux employé-e-s des ateliers protégés. <sup>127</sup> Quels changements de système la Suisse envisage-t-elle de mettre en œuvre afin que toutes les personnes handicapées qui exercent une activité lucrative touchent un salaire approprié et d'usage dans leur branche (cf. CCT), p. ex. moyennant des subventions salariales? <sup>128</sup>

## Art. 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

Bien que, en comparaison internationale, les prestations fournies par les assurances sociales suisses **garantissent globalement une protection sociale satisfaisante aux personnes handicapées**, il existe des lacunes. En outre, les prestations dont bénéficient certains groupes de population – en particulier les **personnes ayant un handicap congénital ou précoce** – sont comparativement modestes vu le contexte d'un pays au niveau de vie, mais aussi aux coûts élevés. Entre 2013 et 2015, le **risque de pauvreté** des personnes en situation de handicap vivant en Suisse était supérieur de **3.65% à 5.4%** à celui des personnes non handicapées; ce risque pour les **personnes handicapées „fortement limitées“** atteignait même un seuil entre **11.4% et 14.5%** supérieur à celui des personnes non handicapées, à savoir **un niveau deux fois plus élevé.** <sup>129</sup> **Le Conseil fédéral a certes admis cette réalité** <sup>130</sup>; or malgré cela, à première vue le plan de réalisation de mesures de prévention de la pauvreté 2019-2024 <sup>131</sup> ne fait mention ni n'inclut d'aucune manière les personnes handicapées.



Les **lacunes du système des assurances sociales** suivantes contribuent entre autres au risque de pauvreté particulier encourus par les personnes en situation de handicap:

La Suisse ne connaît toujours pas d'assurance sociale obligatoire qui couvre la perte de gain due à une maladie. Le nombre de travailleurs qui ne disposent pas d'une telle protection reste important. Les prestations destinées aux personnes présentant déjà certaines atteintes à la santé au moment de leur entrée en fonction sont souvent exclues ou fortement réduites dans leur durée.<sup>132</sup>

L'expérience montre qu'en Suisse, les personnes qui requièrent des prestations de l'assurance-invalidité doivent **souvent s'attendre à une procédure de plusieurs années** avant qu'une décision de rente soit enfin rendue (souvent 3 à 5 ans). Même si une rente leur est ensuite versée avec effet rétroactif, ces personnes sont régulièrement contraintes **dans l'intervalle de recourir aux prestations de l'aide sociale**, ce qui est ressenti comme stigmatisant et socialement dégradant.

Aujourd'hui, les cantons fixent, dans le cadre des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, - survivants et -invalidité, les montants pour les dépenses personnelles des résidentes et résidents des homes. Les cantons ont opté pour des règlements extrêmement divergents. Les montants mensuels pour les dépenses personnelles varient entre Fr. 190.- (= Fr. 6.25 par jour) et Fr. 536.- (= Fr. 17.60 par jour). **Avec cela, il est tout simplement impossible aux résidentes et résidents de homes de couvrir leurs besoins élémentaires et de participer de manière satisfaisante à la vie en société.**

- Quelles mesures prend le Conseil fédéral pour combattre la pauvreté des personnes handicapées? Comment le Conseil fédéral entend-il garantir que ces personnes disposent de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs besoins essentiels et participer à la société de manière appropriée?
- Quels sont les plans du Conseil fédéral en vue de combler la dernière grande lacune du système suisse d'assurances sociales en introduisant une assurance d'indemnités journalières maladie obligatoire?

## **Art. 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique**

En Suisse, les personnes placées sous curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement sont exclues du droit de voter et d'élire.<sup>133</sup> Sont en particulier concernées les personnes ayant des handicaps psychiques et cognitifs. Ni le Premier rapport ni le Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées<sup>134</sup> ne mentionnent l'incompatibilité de ce règlement avec les art. 29 et 12 CDPH.

La Confédération avait fait certaines avancées en vue de l'établissement du matériel de vote/d'élection et d'informations accessibles aux personnes ayant des handicaps sensoriels;<sup>135</sup> un projet pilote proposant des explications de vote en langue simplifiée a été rejeté.<sup>136</sup> De plus, après une longue phase de test réalisée dans de nombreux cantons, le système d'e-voting n'entrera jusqu'à nouvel avis pas dans sa phase opérationnelle et ne sera pas disponible lors des votations et élections à venir.<sup>137</sup>



- Quand la Confédération et les cantons entendent-ils supprimer les dispositions relatives à l'exclusion de personnes de leurs droits politiques, et mettre en place des structures professionnelles visant à leur permettre d'exercer leurs droits politiques grâce à une prise de décision assistée?
- Que signifie concrètement la suspension du système d'e-voting pour les personnes en situation de handicap, qui constituent un des principaux groupes de personnes concernés par cette décision? Quelles sont les alternatives intermédiaires proposées par la Confédération et les cantons aux personnes handicapées concernées, afin de leur permettre de voter de façon autonome, alternatives qui respectent les conditions nécessaires au secret de vote et à la prévention des abus?
- Comment la Confédération et les cantons vont-ils garantir le plein accès aux informations relatives aux votations/élections à toutes les personnes handicapées ?

#### **Art. 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

- Où en est la procédure de ratification et de mise en œuvre du **Traité de Marrakech** par la Suisse ainsi que la révision de la loi sur les droits d'auteur?
- Quand et dans quelle loi fédérale la Suisse entend-elle inscrire, au sens de l'article 30 CDPH, la **reconnaissance des langues des signes suisses** ainsi que de la **culture des personnes sourdes**?

## **5. Obligations spécifiques**

#### **Art. 31 – Statistiques et collecte des données**

La Confédération admet certes que les données statistiques disponibles sur la situation des personnes handicapées „ne vont pas au-delà de quelques chiffres-clés et **ne permettent pas de dresser un tableau général de l'état de la mise en œuvre de la convention**“. Or elle n'envisage pas pour autant de collecter de nouvelles informations dans le cadre d'un état des lieux.<sup>138</sup> Des problèmes spécifiques se posent concernant la population sur laquelle portent les relevés (données sur l'égalité recueillies uniquement auprès de personnes vivant dans des ménages privés; en partie se fondant sur des critères purement médicaux (p. ex. statistique de l'AI)) ou concernant des groupes de personnes pris en compte de façon particulièrement marginale (p. ex. enfants en situation de handicap) et des domaines particuliers (parmi ceux-ci p. ex. la formation, l'intégration au travail). Une approche fondée sur les droits humains, une ventilation globale, des données concernant l'ensemble des cantons et communes ainsi qu'une harmonisation des contenus des différents recueils de données font défaut.

- Quand et par quelles mesures la révision et l'élargissement nécessaires des collectes de données sur les personnes handicapées à tous les niveaux fédéraux est-elle prise en main sur la base des droits humains?
- Veuillez fournir des informations relatives aux données, indicateurs et standards utilisés afin de mesurer les effets sur les personnes handicapées des mesures existantes, autres stratégies et programmes destinés à mettre en œuvre la CDPH. Jusqu'à quand la Suisse planifie-t-elle la mise en œuvre du Short Set of Questions



on Disability du Washington Group? Si une telle mise en œuvre n'est pas prévue, veuillez en expliquer les raisons.

### **Art. 32 – Coopération internationale**

Dans le contexte de l'art. 32 CDPH, Inclusion Handicap renvoie intégralement à la Submission by the Swiss Coalition for the Rights of Persons with Disabilities in International Cooperation du 25 juillet 2019.

### **Art. 33 – Application et suivi au niveau national**

Comme le laisse entrevoir le Premier rapport<sup>139</sup>, les mécanismes existant actuellement en Suisse pour garantir l'application de la CDPH ne répondent pas aux exigences découlant de l'art. 33 CDPH. Le rapport du Conseil fédéral sur la politique en faveur des personnes handicapées<sup>140</sup> propose certes des mesures visant à améliorer la coordination, mesures qu'on ne peut que saluer; or, des **lacunes graves** persistent néanmoins: les **cantons et communes** manquent presque intégralement de structures nécessaires à la mise en œuvre de la CDPH<sup>141</sup>. **Actuellement, seul le canton de Zurich dispose d'un point de contact pour les questions en rapport avec la CDPH<sup>142</sup>**. D'autre part, la Suisse **ne dispose toujours pas d'une institution indépendante pour les droits de l'homme**. Le CSDH<sup>143</sup> mentionné dans le Premier rapport est un réseau universitaire de services décentralisés, soutenu par l'administration fédérale. Il n'est pas indépendant et ne peut intervenir que sur mandat.

- Quelles sont les mesures prises par la Confédération et les cantons afin de garantir que les points de contact au sens de l'art. 33 al. 1 CDPH soient mis en place de façon systématique également à l'échelon cantonal?
- Quel est l'état d'avancement actuel quant à la mise en place d'un service de monitoring indépendant chargé de promouvoir, de protéger et de surveiller l'application de la CDPH selon les principes de Paris?



## 6. Notes finales

<sup>1</sup> Message du Conseil fédéral du 13 décembre 2006 portant approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 19 décembre 2012, FF 2013 601, 602. Cf. à ce propos également Premier rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la CDPH du 29 juin 2016, Cm. 6.

<sup>2</sup> Dans le contexte de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand; RS 151.3), cette affirmation est confirmée par les résultats d'une évaluation publiée en 2015: THERES EGGER, HEIDI STUTZ, JOLANDA JÄGGI, LIVIA BANNWART ET THOMAS OESCH (BASS), TAREK NAGUIB ET KURT PÄRLI (ZHAW), Évaluation de la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées – LHand, sur mandat du Département fédéral de l'intérieur – Secrétariat général SG-DFI/Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH, Berne, août 2015 (uniquement en allemand).

<sup>3</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (FN **Fehler! Textmarke nicht definiert.**), Cm. 2.

<sup>4</sup> Rapport du Conseil fédéral sur une „Politique en faveur des personnes handicapées“ du 25 avril 2018, consultable sur le site <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/politique-nationale-du-handicap.html>.

<sup>5</sup> Cf. à ce propos Rapport sur la politique du handicap (NF 4), p. 40 et suiv.

<sup>6</sup> Voir <https://www.staatskanzlei.bs.ch/nm/2019-kantonales-gesetz-ueber-die-rechte-von-menschen-mit-behinderungen-geht-an-den-grossen-rat-rr.html>

<sup>7</sup> Voir <https://sozialamt.zh.ch/internet/sicherheitsdirektion/sozialamt/de/behindertenrechte/koordinationsstelle.html>

<sup>8</sup> La mise en place, en Suisse, d'une politique cohérente dans le domaine du handicap a déjà été demandée en 2013: postulat Lohr du 13 décembre 2013, 13.4245: <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20134245>.

<sup>9</sup> Cf. Évaluation de la LHand (NF 2), p. 381 (uniquement en allemand).

<sup>10</sup> <https://tbinternet.ohchr.org/SitePages/HomeFr.aspx?lang=fr>

<sup>11</sup> La recommandation faite à la Suisse dans le cadre de l'EPU 2017 (voir UN Doc. A/HRC/22/11/Add.1, S. 3) de ratifier le protocole facultatif a été refusée par elle avec l'argument suivant : „Switzerland ratifies human rights instruments which provide for individual communications to human rights treaty bodies on condition that experience exists with the instrument in question. Thus, the initial report, submitted in June 2016 by the Committee on the Rights of Persons with Disabilities, requires consideration prior to ratification of the Optional Protocol. Such consideration has not yet been scheduled.“

<sup>12</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

<sup>13</sup> En droit suisse, les notions de handicap et d'invalidité ne coïncident qu'en partie.

<sup>14</sup> Art. 43<sup>bis</sup> loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse, -survivants et -invalidité (LAVS; RS 831.10).

<sup>15</sup> Cf. THERES EGGER, HEIDI STUTZ, JOLANDA JÄGGI, LIVIA BANNWART ET THOMAS OESCH (BASS), TAREK NAGUIB ET KURT PÄRLI (ZHAW), Évaluation de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées – LHand, sur mandat du Département fédéral de l'intérieur – Secrétariat général SG-DFI/Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH, Berne, août 2015, p. 271 et suiv. (uniquement en allemand).

<sup>16</sup> Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH), Étude sur l'accès à la justice en cas de discriminations, Rapport de synthèse, rédigé par Walter Kälin/Reto Locher, Berne 2015, Chap. II.4.6 and V.5, [https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/160526\\_etude\\_discrimination\\_rapport\\_synthese.pdf](https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/160526_etude_discrimination_rapport_synthese.pdf) et suiv. ainsi que le rapport correspondant du Conseil fédéral, <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2016/2016-05-25/ber-br-f.pdf>, p. 11.

<sup>17</sup> Application n° 40477/13, Cm. 52ss.

<sup>18</sup> Dans le Quatrième rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) du 14 février 2018, il est écrit (§ 42): „Dans la mesure où l'interdiction de discrimination autonome de la CDPH (art. 5 al. 1) se réfère à l'ensemble du système juridique et peut être appliquée directement, sa définition claire, fondée sur un groupe de personnes spécifique, renforce les droits des personnes handicapées en Suisse. Étant donné que le refus d'aménagements raisonnables constitue une discrimination, on peut partir du principe que la protection contre les discriminations sera renforcée au niveau de la jurisprudence, et ce notamment au regard de la pratique exercée jusqu'à présent par le TF en ce qui concerne les obligations en lien avec l'interdiction de discrimination.“

<sup>19</sup> Voir <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/3962809/master>

<sup>20</sup> En ce qui concerne p. ex. la formation professionnelle, la différence est de 170 mio. de CHF par an (223 vs 390 mio.; OFAS 2018).

<sup>21</sup> Cf. à ce sujet Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 38.



<sup>22</sup> Au sujet des données disponibles les plus actuelles, cf. Newsletter démos n° 4 2010, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.assetdetail.347521.html>. Cette grave lacune est également admise par la Confédération dans son Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 37 et suiv.

<sup>23</sup> En 2015, 8413 enfants et adolescents en situation de handicap âgés de 0 et 19 ans vivaient dans des institutions pour personnes handicapées, et 1896 dans les institutions accueillant des personnes ayant des problèmes psycho-sociaux, cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/wirtschaftliche-soziale-situation-bevoelkerung/gleichstellung-menschen-behinderungen/behinderungen.assetdetail.6526714.html>. Les jeunes entre 14 et 19 ans représentent la grande majorité. En 2008, la moitié des enfants de 0 à 14 ans vivant en institutions présentaient un handicap mental.

<sup>24</sup> En 2012, on se basait sur un nombre global d'environ 150'000 enfants handicapés de 0 à 14 ans (il n'existe en revanche pas de chiffres concernant les jeunes entre 14 et 18/19 ans; cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.html>).

<sup>25</sup> Des données ont été recueillies en 2014 uniquement sur la victimisation sexuelle d'élèves (de l'école régulière) ayant des handicaps physiques et âgés de 15 ans, cf. KATRIN MUELLER-JOHNSON/MANUEL P. EISNER/INGRID OBSUTH, Sexual Victimization of Youth With a Physical Disability: An Examination of Prevalence Rates, and Risk and Protective Factors, in: Journal of Interpersonal Violence, 2014, p. 1–27, disponible sur le site <https://goo.gl/SFNbCO> (en anglais).

<sup>26</sup> La formation continue des enseignantes et enseignants „FOKUS“ (en allemand) concernant l'encouragement des enfants avec TDAH se manifestant en classe reste largement méconnue. La Confédération affirme vouloir désormais la faire mieux connaître, cf. BZ Bâle du 16 janvier 2019, p. 4. Cf. à propos de „FOKUS“ MARKUS P. NEUENSCHWANDER/SARA BENINI, rapport final à l'intention de l'Office fédéral de la santé publique, FOKUS: encouragement des enfants ayant des troubles du comportement et de l'attention en classe, 2016, p. 81, accessible sur le site <https://www.fhnw.ch/de/forschung-und-dienstleistungen/paedagogik/institut-forschung-und-entwicklung/zentrum-lernen-und-sozialisation/der-fokus-ansatz>.

<sup>27</sup> Cf. à ce propos le Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 37 et suiv., qui mentionne notamment le renforcement des mesures d'intégration de l'AI.

<sup>28</sup> Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 38: des relevés plus détaillés "seront publiés en 2019".

<sup>29</sup> Dans la Newsletter démos n° 4 2010, il a uniquement été affirmé que „leur nombre augmente avec l'âge, ce qui relève à nouveau de l'apparition/aggravation de certains handicaps au cours de la croissance, mais aussi d'autres facteurs comme la fatigue des familles et la difficulté croissante d'une prise en charge à domicile“ (p. 6).

<sup>30</sup> Cf. à propos des efforts dans ce domaine Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 37.

<sup>31</sup> Évaluation de la LHand, p. 73 (en allemand).

<sup>32</sup> Cf. premier observatoire „Société et handicap“, 2016,

[https://www.proinfirmis.ch/fileadmin/pdf/Studien/170511\\_F\\_Teilhabe\\_Management\\_Summary.pdf](https://www.proinfirmis.ch/fileadmin/pdf/Studien/170511_F_Teilhabe_Management_Summary.pdf)

<sup>33</sup> Évaluation de la LHand, p. 375 (en allemand, version abrégée en français)).

<sup>34</sup> À titre d'exemple, lors de la grève des femmes du 14 juin 2019, les médias n'ont apparemment fait mention nulle part des femmes en situation de handicap – bien que politiquement présentes.

<sup>35</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (1), Cm. 44.

<sup>36</sup> Rapport d'évaluation de la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, (version intégrale en allemand, version abrégée en français), Arbeitsgemeinschaft BASS/ZHAW, THERES EGGER/JOLANDA JÄGGI et al., 2015, consultable sur le site: <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/droit/schweiz/evaluation-des-behindertengleichstellungsgesetzes.html> (consulté le 04.08.2017), p. 14 et suiv.

<sup>37</sup> Des enquêtes plus actuelles montrent qu'en 2017, seuls 35% des gares (d'après l'Office fédéral des transports dans son communiqué de presse du 11 mai 2017, consultable sur le site <https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home/uvek/medien/medienmitteilungen.msg-id-66689.html> – et non 50% (Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 47) – étaient accessibles aux personnes handicapées. L'information selon laquelle 80% à 90% des systèmes de communication et d'émission de billets auraient été adaptés jusqu'à l'échéance du délai fixé en 2013 nécessite résolument d'être relativisée. Si tant est qu'elle soit correcte, elle ne l'est que concernant le trafic ferroviaire.

<sup>38</sup> Le sujet du manque d'accessibilité des arrêts de bus a également été repris par la télévision suisse; cf. émission Schweiz Aktuell du 31 mars 2017, consultable sur <https://goo.gl/rH5lSX> ainsi que l'émission 10vor10 du 11 mai 2017, consultable sur <https://goo.gl/Kv1tnx>.



<sup>39</sup> Cf. à ce sujet également les précisions dans l'art. 5 CDPH, p. **Fehler! Textmarke nicht definiert.** et suiv.

<sup>40</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 50.

<sup>41</sup> Cf. entre autres l'article dans le quotidien 24heures du 21 mars 2017 <https://goo.gl/WROiZ8>.

<sup>42</sup> ATF 138 I 475 consid. 3.3.1 et 3.3.2 p. 480 et suiv. et à ce sujet MARKUS SCHEFER/ CAROLINE HESS-KLEIN, *Behindertengleichstellungsrecht*, Bern 2014 (version allemande), p. 298 et suiv.

<sup>43</sup> Application n° 40477/13, Cm. 16, 47, 52 et suiv.

<sup>44</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 53.

<sup>45</sup> CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, *Schwangerschaftsabbruch in der Spätphase – Kriminologische und rechtsdogmatische Perspektiven*, in: Brigitte Tag (Hrsg.), *Lebensbeginn im Spiegel des Medizinrechts*, Beiträge der 2. Tagung der Medizinrechtslehrerinnen und Medizinrechtslehrer 2010 in Zürich, Baden-Baden 2011, p. 151-185, p. 164.

<sup>46</sup> Voir Office fédéral de la protection de la population OFPP, *Rapport sur l'avenir des systèmes d'alerte et de télécommunication pour la protection civile*, 29 septembre 2017. <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/50629.pdf>. L'introduction d'une alarme par biais de sms/cell broadcasting (en complément des sirènes et de la radio) est repoussée pour des raisons économiques, quand bien même il y a conscience de l'exigence de l'accessibilité (p. 32 s.). Cependant, le développement de l'application Alertswiss est une évolution bienvenue : <https://www.alert.swiss/fr/app.html>.

<sup>47</sup> Le message du Conseil fédéral relatif à la CDPH portait toutefois du principe qu'avec la révision du droit de tutelle, le changement de perspective exigé par la CDPH, portant sur l'abandon du soutien de représentation pour privilégier la prise de décision assistée, avait été réalisé dans le droit suisse: message du Conseil fédéral portant approbation de la CDPH (NF 1), p. 630

<sup>48</sup> À propos de cette doctrine cf. WALTER BOENTE, *Zürcher Kommentar Band I der Erwachsenenschutz, Die eigene Vorsorge und Massnahmen von Gesetzes wegen Art. 360-387 ZGB*, 1<sup>re</sup> édition, Zurich/Bâle/Genève 2015: *Vorbemerkungen zu Art. 360-373 ZGB*, Rz. 144, en référence à HELMUT HENKEL, *Basler Kommentar Zivilgesetzbuch Band I Erwachsenenschutz*, 5<sup>e</sup> édition, Zurich/St. Gall 2014: *Begleitbeistandschaft*, Art. 393, Rz. 7. (en allemand)

<sup>49</sup> Cf. BOENTE (NF 48), *Observations préliminaires concernant les art. 360-373 CC*, Cm. 143 (en allemand).

<sup>50</sup> Cf. les chiffres publiés par la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA): 14'210 (2016) / 13'014 (2017) tutelles de portée générale, 8'611 (2016) / 8'776 (2017) d'accompagnement, 58'718 (2016) / 64'418 (2017) de représentation et 1'572 (2016) / 1'716 (2017) tutelles de coopération. Consultable sur le site

[https://www.copma.ch/application/files/5115/3623/9472/COPMA-Statistiques\\_Comparaison\\_2016-2017\\_Adultes.pdf](https://www.copma.ch/application/files/5115/3623/9472/COPMA-Statistiques_Comparaison_2016-2017_Adultes.pdf)

<sup>51</sup> Rapport du Conseil fédéral du 29 mars 2017, *Premières expériences avec le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte: rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 14.3776, 14.3891, 14.4113 et 15.3614*, consultable via <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/kesr/ber-br-f.pdf> (NF 1), p. 69 et 15.

<sup>52</sup> Communiqué de presse de l'Office fédéral de la justice du 6 mai 2019 concernant l'instauration du groupe de travail: <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-74922.html>.

<sup>53</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 63.

<sup>54</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH (NF 1), Cm. 64.

<sup>55</sup> Le fait que cela peut revêtir un aspect existentiel pour les organisations de personnes handicapées, qui disposent du droit de recours des associations, a été démontré par un nouvel arrêt du Tribunal administratif fédéral. La recourante (Inclusion Handicap) s'est vu infliger des dépens d'un montant de 252'000 CHF. Elle s'était plainte du fait que de par leur construction, les 62 nouveaux trains acquis par les Chemins de fer fédéraux violent en 15 points les dispositions du droit de l'égalité des personnes handicapées et portent ainsi atteinte au droit des personnes handicapées d'utiliser les transports publics de manière autonome. Voir la décision du Tribunal administratif fédéral A-359/2018 du 20 novembre 2018, [https://www.bvger.ch/dam/bvger/de/dokumente/2018/11/Urteil%20A-359-2018.pdf.download.pdf/A-359-2018\\_WEB.pdf](https://www.bvger.ch/dam/bvger/de/dokumente/2018/11/Urteil%20A-359-2018.pdf.download.pdf/A-359-2018_WEB.pdf), et le communiqué de presse d'Inclusion Handicap : <https://www.inclusion-handicap.ch/fr/tp/train-duplex/serieux-revers-pour-les-personnes-handicapees-369.html>.

<sup>56</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 68-73.

<sup>57</sup> JÜRIG GASSMANN, *Wirksamkeit des Rechtsschutzes bei psychiatrischen Zwangseinweisungen in der Schweiz*, une expertise rédigée sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Winterthur 2011.

<sup>58</sup> GASSMANN (NF 57), p. 27 et suiv.

<sup>59</sup> Une analyse du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) de juin 2013 en est arrivée à la conclusion que les nouvelles dispositions du CC concernant les placements à des fins d'assistance et les traitements forcés satisfaisaient „très largement“ aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le CSDH critique cependant le fait qu'un placement à des fins d'assistance puisse



être ordonné sans examen médical préalable. L'analyse du CSDH est consultable sur le site <https://www.skmr.ch/frz/domaines/police/nouvelles/placement-assistance.html>

<sup>60</sup> Cf. à l'inverse l'art. 372 al. 2 CC.

<sup>61</sup> GASSMANN (NF 57).

<sup>62</sup> Cf. par exemple les offres de la Fondation Rheinleben à Bâle-Ville, consultable sur le site <https://www.rheinleben.ch/>, qui s'engage pour l'amélioration de la situation des personnes atteintes dans leur santé psychique, notamment en leur offrant une prise en charge, un accompagnement et un soutien en dehors des cliniques psychiatriques ainsi qu'en les aidant à s'intégrer dans un milieu social.

<sup>63</sup> Loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain, RS 810.30.

<sup>64</sup> Comité contre la torture, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Suisse, version avancée non éditée, CAT/C/CHE/7, CAT/C/SR.1336 et 1339, 13 août 2015, consultable sur <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/menschenrechte/antifolterkonvention/cat-ber-7-schlussfolgerungen-f.pdf>

<sup>65</sup> Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 21 octobre 2009, FF 2009 7259, 7336.

<sup>66</sup> <https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/die-nkvf.html>

<sup>67</sup> Cf. à ce sujet par exemple l'étude sur la situation de filles et de garçons handicapés âgés de 15 ans en Suisse par KATRIN MUELLER-JOHNSON/MANUEL P. EISNER/INGRID OBSUTH, *Sexual Victimization of Youth With a Physical Disability: An Examination of Prevalence Rates, and Risk and Protective Factors*, in: *Journal of Interpersonal Violence* du 28 mai 2014, consultable sur <https://goo.gl/JEkZ8D>.

<sup>68</sup> Cf. au sujet du manque de points de contact et de services spécialisés dans le domaine de la violence sexuelle disposant de connaissances spécifiques concernant les personnes handicapées victimes de violences, Christoph Urwyler et al., *Bestandesaufnahme der Anlauf- und Fachstellen sexuelle Gewalt: Bericht zuhanden des Auftraggebers (groupe de travail Charte Prévention)*, 2014, p. 42 et suiv., consultable sur <https://goo.gl/hj4f9c>.

<sup>69</sup> Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), FF 2006 6635, 6703. Consultable sur le site <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2006/6635.pdf>.

<sup>70</sup> Voix critiques dans la littérature juridique: WALTER BOENTE, *Zürcher Kommentar Band I Der Erwachsenenrecht, Die eigene Vorsorge und Massnahmen von Gesetzes wegen Art. 360-387 ZGB*, 1<sup>re</sup> édition, Zurich/Bâle/Genève 2015, Art. 360 Rz. 210 sowie Art. 378 Rz. 92ff.; DANIEL ROSCH, Art. 426, Rz. 14a, in: Daniel Rosch/Andrea Büchler/Dominik Jakob (Hrsg.), *Das neue Erwachsenenschutzrecht: Einführung und Kommentar zu Art. 360ff. ZGB und VBVV*, 2<sup>e</sup> édition Bâle 2015 (en allemand).

<sup>71</sup> Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation; RS 211.111.1).

<sup>72</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 86.

<sup>73</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 88.

<sup>74</sup> Cf. à ce sujet l'art. 2 al. 2 ainsi que l'art. 10 al. 2 et l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, -survivants et -invalidité (LPC; RS 831.30).

<sup>75</sup> Art. 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, -survivants et -invalidité (LPC; RS 831.30).

<sup>76</sup> Cf. loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des invalides (RS 831.26), qui oblige les cantons à garantir que les personnes invalides domiciliées sur son territoire aient à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins (art. 2).

<sup>77</sup> En 2015, leur nombre était de 44'308 (sans les établissements pour personnes âgées), cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/3962801/master>.

<sup>78</sup> Cf. au sujet des conditions d'octroi d'une contribution d'assistance mémento de l'AI, <https://www.ahv-iv.ch/p/4.14.f>.

<sup>79</sup> Cf. <https://www.participa.ch/fr/modele-bernois/projet-pilote/>.

<sup>80</sup> Il existe p. ex. des règlements selon lesquels une seule institution entre en considération comme mode d'habitat pour une personne ayant un besoin d'aide à compter d'une certaine étendue.

<sup>81</sup> Cf. à ce sujet le communiqué de presse du canton de Berne ainsi que de la Conférence cantonale des personnes handicapées Berne du 15 juillet 2019, consultable sur le site [https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2019/07/20190705\\_0940\\_das\\_konzept\\_zur\\_behindertenhilfeimkantonbernsteht](https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2019/07/20190705_0940_das_konzept_zur_behindertenhilfeimkantonbernsteht) et <https://www.kbk.ch/news/berner-modell-kbk-wird-vorschlaege-vertieft-pruefen.html>. (en allemand)

<sup>82</sup> DANIEL OBERHOLZER/REGINA KLEMENZ/MATTHIAS WIDMER/CLAUDIA OBERHOLZER/MARION FLEISCH/INGO HAUSER, *Subjekt- und teilhabebezogene Leistungsbemessung in der Behindertenhilfe, Schlussbericht 2014*, consultable sur le site <https://irf.fhnw.ch/handle/11654/24877> (en allemand)



<sup>83</sup> Cf. plan d'action <https://www.plandaction-cdph.ch/fr/>, objectifs 14 à 17.

<sup>84</sup> DFI, programme „Autonomie“ (2018 – 2021), concept, consultable sur le site <https://www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/gleichstellung/bericht/Konzept%20Programm%20Selbstbestimmtes%20Leben.pdf.download.pdf/Programme%20autonomie.pdf>.

<sup>85</sup> Rapport politique en faveur des personnes handicapées (NF 4), p. 52 et suiv.

<sup>86</sup> À ce sujet DUNGA ANGELINA/WEISSENFELD KATINKA, Rapport d'évaluation plan d'action e-Accessibility 2015-2017 du 30 juin 2018, <https://www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/gleichstellung/infomaterial/Evaluationsbericht%20Aktionsplan.pdf.download.pdf/Condons%C3%A9%20Plan%20d'action%20E-Accessibility%202015-2017.pdf>, p. 4.

<sup>87</sup> Cf. Rapport politique en faveur des personnes handicapées (NF 4), p. 53.

<sup>88</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 120 et suiv.

<sup>89</sup> Cf. actuellement la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Ammann du 29.11.18, ch. 2, consultable sur le site <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20184116>

<sup>90</sup> Celui-ci ne prévoit qu'une primauté conditionnelle de l'intégration sur la séparation, cf. énoncé de l'art. 2 let. b: «les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.»

<sup>91</sup> Consultable sur le site <https://www.csp.ch/fr/themes-de-la-pedagogie-specialisee/cadre-legal-et-financier/concepts-cantonaux>.

<sup>92</sup> Réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Ammann du 29.11.18, ch. 4.

<sup>93</sup> Cf. les recommandations à l'intention de la Suisse, soutenues par la Suisse elle-même, dans le cadre de l'EPU Switzerland 2017, UN Doc. A/HRC/WG.6/28/L.7, §. 146.105 – 146.107 ainsi que 146.71.

<sup>94</sup> <https://www.bernerzeitung.ch/region/kanton-bern/berufsverband-bildung-warnt-vor-sparmassnahmen/story/31327005>

<sup>95</sup> Cf. <http://www.edk.ch/dyn/28067.php>.

<sup>96</sup> La Confédération cite comme lieux d'enseignement les écoles spécialisées et les classes à effectifs réduits avant même les classes ordinaires, cf. Rapport sur la Politique en faveur des personnes handicapées, p. 24. “Aux fins de l'interprétation de l'art. 24 CDPH”, elle se réfère à la LHand et à la primauté principale de l'intégration et ses conditions; ibid. (dans la version allemande seulement), p. 26. Concernant cette dernière, voir aussi note finale 90.

<sup>97</sup> Voir ATF 141 I 9 du 4 décembre 2014 (en particulier considérant 4). Le canton avait refusé d'assumer l'entier des coûts liés à l'assistance personnelle nécessaire à l'intégration d'un enfant avec un autisme d'Asperger à l'école régulière. Le Tribunal fédéral avait admis le recours.

<sup>98</sup> Il découle des concepts et pratiques cantonaux une acception (cf. concept de pédagogie spécialisée du canton de Zurich de 2012, [https://vsa.zh.ch/internet/bildungsdirektion/vsa/de/schulbetrieb\\_und\\_unterricht/sonderpaedagogisches0/sonderschulung/\\_jcr\\_content/contentPar/downloadlist\\_0/downloaditems/48\\_1352908055613.spooler.download.1392196475459.pdf/hr\\_sonderschulung.pdf](https://vsa.zh.ch/internet/bildungsdirektion/vsa/de/schulbetrieb_und_unterricht/sonderpaedagogisches0/sonderschulung/_jcr_content/contentPar/downloadlist_0/downloaditems/48_1352908055613.spooler.download.1392196475459.pdf/hr_sonderschulung.pdf)) selon laquelle l'enseignement est considéré comme suffisant à partir du moment où il permet à la personne concernée d'exercer une activité dans un contexte de travail ségréatif. Dans sa décision 2C\_927/2017 du 29 octobre 2018, la Tribunal fédéral a jugé discriminatoire l'interruption de la scolarité d'une jeune femme en situation de handicap avant son 21ème anniversaire.

<sup>99</sup> <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/formation.html>

<sup>100</sup> Pédagogie spécialisée: rapport du Conseil-exécutif du canton de Berne du 9 janvier 2018, p. 6., abrufbar unter <https://edudoc.ch/record/130123>. Selon le rapport, la nouvelle organisation de l'éducation spécialisée, cette proportion ne doit pas être fondamentalement modifiée.

<sup>101</sup> Cf. Tribunal fédéral (2017): Arrêt 2C\_154/2017 du 23 mai 2017 (en allemand).

<sup>102</sup> Voir, parmi de nombreux commentaires, SonntagsZeitung vom 27.4.2019, A. RUTISHAUSER, Es braucht wieder Kleinklassen, <https://www.tagesanzeiger.ch/sonntagszeitung/es-braucht-wieder-kleinklassen/story/22020053>. Etwas differenzierter: Beobachter vom 11. Oktober 2018, B. HOMANN/C. SCHMID, Die Qualität der Volksschule ist in Gefahr, <https://www.beobachter.ch/bildung/schule/integrative-schule-die-qualitaet-der-volksschule-ist-gefahr>; Radio SRF 1, Forum vom 23.5.19, Integrative Schule am Ende?, <https://www.srf.ch/radio-srf-1/radio-srf-1/integrative-schule-am-ende-umgang-mit-radau-schuelern-braucht-es-wieder-kleinklassen> (en allemand).

<sup>103</sup> Cf. Rapport politique en faveur des personnes handicapées, p. 26.

<sup>104</sup> <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/bien-etre-individuel/sante.html>.



<sup>105</sup> Cela en comparaison avec quatre autres catégories de prestations, cf. <https://goo.gl/R0dWV6>.

<sup>106</sup> La Confédération semble ne pas admettre ces dysfonctionnements inhérents au système, cf. Rapport sur la Politique en faveur des personnes handicapées, p. 29 et suiv.

<sup>107</sup> Cf. Stratégie Santé 2020, <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/gesundheits-2020/eine-umfassende-strategie-fuer-das-gesundheitswesen.html>. Cela en dépit de l'affirmation que les prestations du système de santé devraient rester abordables et accessibles également pour les personnes malades, handicapées et socialement plus précaires (p. 9). Seul le projet partiel „Élaboration de bases stratégiques pour réduire les inégalités en matière de santé“ mentionne explicitement les personnes handicapées en lien avec les obstacles au niveau de la communication.

<sup>108</sup> Bureau BASS, La situation de la prise en charge de personnes concernées par les maladies psychiques en Suisse, étude réalisée sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, Division Stratégies de la santé, Section Politique nationale de la santé, 21 octobre 2016, consultable sur <https://goo.gl/UVCbir>.

<sup>109</sup> OECD, Mental Health and Work in Switzerland, 2014, ; OFSP, Santé psychique en Suisse – État des lieux et champs d'action, Rapport sur mandat du Dialogue Politique nationale de la santé, mai 2015, consultable sur <https://promotionsante.ch/404.html>; OFSP, Mesures prévues pour la santé psychique en Suisse, Rapport en réponse au postulat de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-CE) (13.3370) du 3 mai 2013 13.3370 vom 03.05.2013, 16.11.2016, <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/politische-auftraege-und-aktionsplaene/politische-auftraege-im-bereich-psychische-gesundheit/postulat-massnahmen-im-bereich-psychische-gesundheit.html>; CDS, Guide Planification de la psychiatrie de 2008, Rapport du groupe de travail „Planification hospitalière“, juillet 2008, consultable sur le site [https://www.gdk-cds.ch/fileadmin/docs/public/gdk/themen/psychiatrieplanung/bt\\_leitfaden\\_psychiatrieplanung\\_f.pdf](https://www.gdk-cds.ch/fileadmin/docs/public/gdk/themen/psychiatrieplanung/bt_leitfaden_psychiatrieplanung_f.pdf); Socialdesign SA, Rapport final, Office fédéral de la santé publique, Avenir psychiatrie: plans cantonaux de soins psychiatriques et leur mise en œuvre: Un état des lieux, juin 2012, consultable sur le site <https://goo.gl/pSN6zl> (en allemand, résumé en français); OFSP, Avenir de la psychiatrie en Suisse: Rapport en réponse au postulat de Philipp Stähelin, 10.3255, 2016,

[https://www.npg-rsp.ch/fileadmin/npg-rsp/Themen/BAG\\_2016\\_Bericht\\_Zukunft\\_Psychiatrie\\_f.pdf](https://www.npg-rsp.ch/fileadmin/npg-rsp/Themen/BAG_2016_Bericht_Zukunft_Psychiatrie_f.pdf) ; Rapport monitoring „Santé psychique en Suisse“ de l'Observatoire suisse de la santé, 2012, [https://www.obsan.admin.ch/sites/default/files/publications/2017/obsan\\_72\\_rapport.pdf](https://www.obsan.admin.ch/sites/default/files/publications/2017/obsan_72_rapport.pdf) [https://www.obsan.admin.ch/sites/default/files/publications/2017/obsan\\_72\\_rapport.pdf](https://www.obsan.admin.ch/sites/default/files/publications/2017/obsan_72_rapport.pdf) (version française parue en 2016). Le rapport de l'OFSP sur l'avenir de la psychiatrie de 2012 a servi, selon l'OFSP, de travail préparatoire à celui de 2016.

<sup>110</sup> Pistes d'action de la Conférence Nationale en faveur de l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail du 21 décembre 2017, téléchargeable sous : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/iv/grundlagen-gesetze/arbeitsmarktintegration/nationale-konferenz.html>, et programme «Égalité et travail», cf. chiffre 4.2.1 du rapport sur une politique nationale en faveur des personnes handicapées, accessible (NF 4). Ce programme a pour but principal, outre de promouvoir des mesures (non juridiques) visant à améliorer l'égalité des employés de l'État, également d'informer des entreprises privées de «mesures d'égalité» possibles et de les motiver à les mettre en œuvre sur une base volontaire.

<sup>111</sup> Cf. à ce propos <https://www.inclusion-handicap.ch/fr/politique/developpement-continu-de-lrai/mesures-de-readaptation-professionnelle-383.html>.

<sup>112</sup> Évaluation de la LHand, p. 191 (en allemand, version abrégée en français).

<sup>113</sup> Cf. également NIKLAS BAER/ULRICH FRICK/SARAH AUERBACH/MONICA BASLER, «La folie au quotidien». Collaborateurs atteints de troubles psychiques et évolution de leurs problèmes du point de vue de cadres suisses alémaniques, Liestal/Cologne/Lucerne 2017, p. 32, consultable sur <https://goo.gl/DcJVJP> (étude en allemand).

<sup>114</sup> Cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/activite-professionnelle/participation-marche-travail.assetdetail.3962809.html>. Pour les femmes handicapées, la proportion de personnes non actives en 2015 était de 30,2%, pour les hommes handicapés de 22,4%. Les personnes non actives comprennent les personnes en formation, les femmes/maris au foyer, les retraités et les "autres personnes non actives". Les chômeurs sont considérés comme des personnes actives. Enfin, seules les personnes vivant dans un ménage privé ont été incluses dans les statistiques.

<sup>115</sup> Données actuelles de l'association faîtière des institutions INSOS <https://www.insos.ch/themes/domaines/domaine-monde-du-travail/> ; le chiffre de 18'000 personnes indiqué par l'OFS concerne l'année 2013: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/activite-professionnelle/emploi-protége.assetdetail.275275.html>.



<sup>116</sup> Pour des précisions sur la mise en place des salaires dans les ateliers protégés ainsi que sur les recommandations à ce sujet voir INSOS, Salaires dans les entreprises d'insertion professionnelle (ateliers protégés), 30.10.2018, <https://www.insos.ch/assets/Publikationen/recommandations-salaires.pdf>.

<sup>117</sup> Cf. Rapport sur l'efficacité de la politique du handicap dans le canton de St. Gall, ([https://www.sg.ch/gesundheit-soziales/soziales/behinderung/behindertenpolitik/\\_jcr\\_content/Par/sgch\\_downloadlist/DownloadListPar/sgch\\_download.ocFile/Wirkungsbericht%20Behindertenpolitik.pdf](https://www.sg.ch/gesundheit-soziales/soziales/behinderung/behindertenpolitik/_jcr_content/Par/sgch_downloadlist/DownloadListPar/sgch_download.ocFile/Wirkungsbericht%20Behindertenpolitik.pdf)), p. 52 et suiv., .; TAREK NAGUIB, SYLVIE JOHNER-KOBI, FIONA GISLER (ZHAW), Handlungsbedarf aufgrund der UNO-Behindertenrechtskonvention im Kanton Zürich, Studie im Auftrag der Behindertenkonferenz Kanton Zürich und finanziert vom Kantonalen Sozialamt, Winterthur, juillet 2018, [https://www.bkz.ch/fileadmin/bkz.ch/public/UNO-BRK/BRK\\_Studie\\_ZH\\_Schlussbericht.pdf](https://www.bkz.ch/fileadmin/bkz.ch/public/UNO-BRK/BRK_Studie_ZH_Schlussbericht.pdf), p. 72. (en allemand). À titre d'exemple, dans le canton de St. Gall, seules 34 personnes ont réussi, dans les années 2014-2016, le passage direct d'un emploi en atelier protégé sur le deuxième marché du travail vers le premier marché du travail; de même que 4 autres personnes étant parties d'un poste de travail d'intégration. (En 2016, 2212 personnes travaillaient dans des emplois en ateliers protégés sur le marché du travail complémentaire, cf. p. 39).

<sup>118</sup> Au sujet du jobcaching selon l'AI, voir la circulaire de l'OFAS sur les mesures d'intégration professionnelles, p. 17: <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6396/download,number%209>; on the assistance contribution, voir également art. 19 CDPH au sujet de la contribution d'assistance.

<sup>119</sup> Cf. à ce sujet Évaluation de la LHand, p 340 (en allemand). Concernant l'effet souvent discriminatoire du type de procédure de recrutement et l'attitude des responsables du personnel, voir à titre d'exemple Rapport sur l'efficacité de la politique du handicap dans le canton de St. Gall, 2018, consultable sur le site p. 52 (en allemand). Concernant les statistiques de l'emploi des personnes handicapées, parmi lesquelles également les conditions de travail et la qualité de vie au poste de travail, cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/activite-professionnelle.html>.

<sup>120</sup> Cf. à ce propos également l'art. 5 CDPH, p. 8 ss.

<sup>121</sup> Évaluation de la LHand, p. 152 (en allemand, version abrégée en français).

<sup>122</sup> Elles sont réglées dans la LAI et explicitement destinées à préparer à un «travail auxiliaire» ou une activité «en atelier protégé», cf. art. 16 al. 2 let. a LAI. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590131/index.html>.

<sup>123</sup> Cf. réponse du Conseil fédéral à la motion Flach, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curiavista/geschaeft?AffairId=20183684>.

<sup>124</sup> Il est p. ex. prévu de développer des approches pratiques innovantes en vue de l'intégration de groupes défavorisés, parmi lesquels également les personnes en situation de handicap: <https://formationprofessionnelle2030.ch/fr/vision-et-lignes-d-action> .

<sup>125</sup> D'autant plus que «ce n'est pas l'extension de la protection juridique que vise le programme «Égalité et travail», mais, « comme il ressort du rapport 'Le droit à la protection contre la discrimination', l'amélioration du niveau de connaissance et la sensibilisation (Cf. Rapport politique en faveur des personnes handicapées, p. 47). Le Conseil fédéral s'est toutefois engagé à analyser dans le détail les recommandations du CSDH dans le contexte du rapport politique en faveur des personnes handicapées (Rapport CF, Le droit à la protection contre la discrimination, (note finale 16), p. 18).

<sup>126</sup> Programme «Autonomie » (2018-2021), p. 8 bitte verlinken mit Erstnennung (aktuell in FN 85)

<sup>127</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, UN Doc. E/C.12/DEU/CO/6 du 27 nov. 2018, § 34, 35.

<sup>128</sup> Cf. concluding observations CESCR p. ex. Serbie & Monténégro 2005.

<sup>129</sup> OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, Niveau de vie des personnes avec et sans handicap, 2017, consultable sur le site <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.3962813.html>.

<sup>130</sup> Avis suite à l'interpellation Schenker Silvia (17.3833), Augmentation alarmante du nombre de personnes handicapées touchées par la pauvreté, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curiavista/geschaeft?AffairId=20173833> .

<sup>131</sup> OFAS, Plan de réalisation de la Plateforme nationale contre la pauvreté : mesures de prévention de la pauvreté 2019-2024, <https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialpolitische-themen/soziale-absicherung/lutte-contre-la-pauvrete.html>.

<sup>132</sup> Cf. Rapport du Conseil fédéral du 30.9.2009, Evaluation du système d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et propositions de réforme, p. 26 et suiv., consultable sur <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/en/dokumente/kuv-aufsicht/krankenversicherung/evaluation-reformvorschlaege-taggeld-versicherung-krankheit.pdf.download.pdf/evaluation-reformvorschlaege-taggeld-november-2009-f.pdf>.

<sup>133</sup> Cf. art. 136 al. 1 Cst. et art. 2 loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP; RS 161.1).



<sup>134</sup> Cf. Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 33 et suiv.

<sup>135</sup> Cf. à ce sujet Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 34.

<sup>136</sup> Cf. motion 18.4395 de Regula Rytz, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20184395>. Le Conseil fédéral veut en revanche examiner la question de savoir quelles sont les informations sur des thèmes politiques qu'il pourrait proposer en langue simplifiée.

<sup>137</sup> Cf. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-75615.html>, et sur l'état actuel en général <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/groupe-experts-vote-electronique.html>.

<sup>138</sup> Rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 16 et 55.

<sup>139</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 208.

<sup>140</sup> NF 4.

<sup>141</sup> Évaluation de la LHand (NF 2), p. 51, p. 381 et suiv.

<sup>142</sup> Dans les cantons de BS et BL, des lois sont actuellement en cours d'élaboration qui prévoient la création de tels points de contact, voir NF 6.

<sup>143</sup> Premier rapport de la Suisse sur la CDPH 2016 (NF 1), Cm. 207.